

LISTE DES COMMISSIONS

<u>Commissions</u>	<u>Page</u>
REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS NON DISCIPLINAIRES.....	1
COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES "SENIORS"	3
COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES "JEUNES"	7
COMMISSION DES COUPES DU VAR	12
REGLEMENT DE LA COUPE DU VAR SENIORS	13
REGLEMENT DES COUPES DU VAR JEUNES	14
DEPARTEMENT FOOTBALL DIVERSIFIE	16
COMMISSION FUTSAL ET BEACH SOCCER	16
COMMISSION FOOTBALL LOISIRS	20
COMMISSION DES CALENDRIERS	24
COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES	24
COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS	35
COMMISSION DE GESTION ET DE SUIVI DE LA FMI.....	35
COMMISSION DE DISCIPLINE	36
BAREME DISCIPLINAIRE	50
COMMISSION DES DELEGUES	65
COMMISSION DE L'ETHIQUE SPORTIVE	66
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE	67
COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE	69
DEPARTEMENT TECHNIQUE	70
COMMISSION FEMININE ET FEMINISATION	75
COMMISSION D'HOMOLOGATION ET DE SUIVI DES TOURNOIS	79
COMMISSION REVISION DES TEXTES	79
COMMISSION MEDICALE	80
COMMISSION DES FINANCES	80
COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	80
COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE	80
COMMISSION DES MANIFESTATIONS ET FESTIVITES	81
COMMISSION SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES	81
GESTION DES FEUILLES DE MATCHES	82
BAREME FINANCIER	83
INDEMNITES DES OFFICIELS	85

REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS NON DISCIPLINAIRES

(Tous les articles concernés excluent les commissions disciplinaires)

ARTICLE PREMIER : COMPOSITION ET FORMATION

Le Comité de Direction du District nomme **pour 4 ans** à compter du 1^{er} Juillet, les membres des commissions. Chaque commission est composée au maximum de 12 membres, sauf cas particuliers examinés par le Comité de Direction. Le nombre des membres peut être revu, augmenté ou diminué, selon décision prise par le Comité de Direction. Les membres doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction peut, à tout moment révoquer le pouvoir d'une commission.

ARTICLE 2 : BUREAU

Chaque commission forme elle-même son bureau, qui comprend : 1 Président, 1, 2, ou 3 Vice-président (s), 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint. L'élection du bureau se fait à bulletin secret, lors de la première séance de la saison sportive, sous le contrôle du doyen d'âge de la commission qui dirigera le vote après avoir recueilli les candidatures. En cas de pluralité de candidatures, les intéressés, pour être élus, devront obtenir :

- Aux deux premiers tours de scrutin : La majorité absolue.
- Au troisième tour, la majorité relative.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Le Comité de Direction nomme le Président des Commissions qui peut être un des membres du Comité Directeur ou un membre de la Commission concernée.

ARTICLE 3 : BENEVOLAT

Toutes les fonctions aux commissions sont remplies bénévolement.

ARTICLE 4 : REMPLACEMENT

En cas de démission, de décès ou d'abandon de poste pour tout motif, d'un membre d'une commission, le Comité de Direction en cours de saison désignera un nouveau titulaire.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il sera remplacé dans ses fonctions jusqu'à la fin de la saison en cours :

- Pour le Président, par son premier Vice-président.
- Pour le Secrétaire : par son adjoint.

ARTICLE 5 : REUNIONS

Les commissions se réunissent, sur convocation de leur Président, au siège du District, ou dans un autre lieu, après accord du Comité de Direction. Les dates et heures sont fixées selon l'importance et le nombre des affaires à traiter. En cas d'urgence, le Président fait convoquer une commission restreinte pour prendre toutes les décisions nécessaires, mais la présence de 4 membres (sauf en matière disciplinaire) est indispensable pour valider une décision.

ARTICLE 6 : ABSENCES

Tout membre d'une commission absent pendant trois séances consécutives, sans raison valablement acceptée, sera considéré comme démissionnaire. Le Comité de Direction en sera immédiatement informé et pourvoira à son remplacement éventuel.

ARTICLE 7 : PRESIDENCE DES REUNIONS.

Les réunions de commission sont dirigées par le Président. En l'absence du Président, les séances sont dirigées par le premier Vice-président. En l'absence des Vice-présidents, la direction de la séance est assurée par le membre de la commission le plus âgé.

ARTICLE 8 : DECISIONS DE LA COMMISSION

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres actifs présents, à l'exclusion de toute autre personne. Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage égal des voix celle du Président de séance est prépondérante,

ARTICLE 9 : INCIDENTS

Au cours des débats qui sont placés sous sa direction, le Président sera juge des incidents et pourra prononcer des rappels à l'ordre, suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise au cours d'une suspension ou après la levée de séance, est nulle de plein droit.

ARTICLE 10 : ORDRE DU JOUR - PROCES VERBAL DES REUNIONS

Le procès-verbal de la séance en cours est rédigé par le secrétaire de séance, assisté, éventuellement par une secrétaire administrative du District, signé du Président, du Secrétaire et du Délégué du C.D. Toutes observations, modifications à un P.V. doivent être consignées dans celui de la séance suivante, sous réserve que le P.V. ait été diffusé sur Internet.

ARTICLE 11 : FRAIS ET BUDGET DES COMMISSIONS

Les frais de tout ordre nécessités par le fonctionnement des commissions sont pris en charge par le District dans le cadre du budget établi pour la saison. En tout état de cause, ne sont prises en charges que les dépenses faisant l'objet d'une convocation, d'un ordre écrit, d'une justification signée par le Président de la commission.

ARTICLE 12 LICENCE

Les membres des commissions reçoivent une licence renouvelable chaque saison sportive, attestant leur qualité. Les droits liés à la détention de cette licence sont indiqués dessus.

ARTICLE 12 BIS : APPEL

Toutes les décisions prises par les commissions jugeant en 1^{ère} instance (sauf en matière disciplinaire) sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel jugeant en 2^{ème} instance, dans les conditions fixées à l'article 80 des R.S. du District. Un droit est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

ARTICLE 13 : CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au présent règlement, seront étudiés par chaque commission pour être soumis à l'approbation du Comité de Direction, après éventuellement, avis de la commission des Statuts et Règlements.

ARTICLE 14 :

Le Comité de Direction du District peut se saisir avant ou en cours d'examen de toute affaire en instance devant une commission. Il peut évoquer également, dans l'intérêt du football, les décisions prises par une commission (sauf en matière disciplinaire), dans un délai de deux mois, en application de l'article 198 des R.G.

ARTICLE 15 : REGLEMENT

Le présent règlement sera remis à chaque membre des commissions et porté à la connaissance des clubs par la voie de l'annuaire publié sur le site internet du District.

COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES "JEUNES "et "SENIORS"

COMPOSITION DE LA SECTION "SENIORS" :

PRESIDENT: M .Guy BOUCHON

DELEGUES DU C.D. : M. Gérard BORGONI – William PONT

MEMBRES : Mme Bernadette GIRARD - MM. Emile ASENSI – Bernard BIAVA - Pierre COLETTI – Henry Paul DESVIGNES - Pierre FRANCESCHINI – Gérard LUBRANO - André MICHEL - Francis MINISCALCO – Yves MOLINES - Ange MURATI - Emile TASSISTRO

ATTRIBUTIONS :

Article 1 :

La Commission a en charge les compétitions de football Seniors. Elle s'occupe de :

- l'établissement des calendriers
- l'homologation des rencontres
- l'établissement du classement des clubs dans chaque catégorie
- la conformité des règlements sportifs du District
- l'ordonnance des rencontres et l'organisation des championnats Seniors dans toutes les catégories
- la désignation des rencontres ou la modification de celles ci
- la réception et la vérification des feuilles de matches transmises par les clubs
- l'application et la notification des amendes pour inobservation des règlements sportifs du District (transmission tardive de la feuille de match et non présentation de licences)

Article 2 :

Les décisions de la Commission des Championnats sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel du District

Article 3 :

Au cas où le nombre de matches en retard serait de nature à fausser le classement final du championnat, ce dernier pourra être suspendu jusqu'à résorption complète du retard.

Article 4 :

Lorsque pour une raison tout à fait exceptionnelle relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené, par la suite, à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit du club adverse. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure le club sera pénalisé d'une amende de 16 Euros. Un match pourra ainsi être avancé mais ne pourra être repoussé qu'en cas de force majeure dûment accepté par la Commission.

Article 5 :

Tout match remis ou à rejouer devra se dérouler à la première date disponible prévue au calendrier établi en début de saison y compris, en cas d'urgence, jour de fête et vacances scolaires (sauf Noël et Jour de l'An).

Tout match remis pour cause d'impraticabilité de terrain devra se jouer automatiquement à la première date prévue pour rattrapage. Dès le lundi qui suit la date où la rencontre n'a pas pu avoir lieu, le club recevant confirmera au District et au club adverse le nouvel horaire (date et heure). Les sanctions financières prévues à l'art. 53 des R.S. du District ne seront pas appliquées dans ce cas de figure.

Article 6 :

Dans toutes les catégories les joueurs remplacés en cours de partie figurant sur la feuille de match pourront à nouveau prendre part à la rencontre au titre de remplaçant mais il est à noter qu'à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre.

Dans le dernier quart d'heure, (hors temps additionnel), tout remplacement (trois au maximum) devient définitif et noté par l'arbitre. Tout joueur sorti et remplacé ne peut donc plus entrer en jeu.

Cette disposition est applicable en D1, D2, D3, D4 (et en Coupe du Var).

Article 7 :

Se référer à l'article 55 B – La feuille de Match Informatisée

Les rencontres seniors se déroulent le dimanche (en principe 15 h pour les équipes premières de D1 et D2 sans envoi obligatoire de convocation). Les matches de lever de rideau doivent être prévus 2 h 30 avant les matches principaux et ceux éventuels d'équipe 3 du même club à 10h. Les termes de l'article 53 des Règlements sportifs du District devront être scrupuleusement

respectés. La Commission est seule autorisée à modifier la date et l'heure des rencontres.

Exemple :

1°/ Match lever de rideau à 12 h 30 - Match principal à 15 h

2°/ Match lever de rideau à 13 h - Match principal à 15 h 30

L'attribution des points se fera de la manière suivante :

- Match gagné..... 4 points
- Match nul..... 2 points
- Match perdu sur terrain ou par pénalité..... 1 point
- Match perdu par forfait, par mesure disciplinaire, ou fraude sur licence ou abandon de terrain...0 point

Pour les épreuves se disputant en match aller-retour, le classement des équipes sera effectué de la façon suivante :

1°) D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe après déduction des points de pénalité ou attribution du bonus pour les équipes évoluant de la D1 à la D4.

2°) En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux

3°) En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence de buts marqués et des buts encaissés par chacun d'eux au cours des matches qui les auront opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité pour ces mêmes matches classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

4°) En cas de nouvelle égalité (sauf pour les équipes évoluant de la D1 à la D4) il sera tenu compte du nombre total de matches de suspension disciplinaire comptabilisé, étant entendu que le club ayant eu le moins de matches de suspension devancera un adversaire plus pénalisé.

5°) En cas de nouvelle égalité il sera tenu compte du goal average général (buts marqués moins buts encaissés)

6°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant marqué le plus de buts

7°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant encaissé le moins de buts

8°) On retiendra ensuite le club ayant marqué le plus de buts à l'extérieur puis celui qui aura encaissé le moins de buts à l'extérieur

9°) En dernier ressort le club le plus anciennement affilié.

NOTA :

L'application du Barème Disciplinaire peut amener un retrait de points ou l'attribution d'un, deux ou trois points de « bonus ».

COMPOSITION DES POULES

- D1 :
1 poule de 12 équipes
- D2 :
2 poules de 12 équipes
- D3 :
3 poules de 12 équipes
- D4
2 poules de 14 équipes

ACCESSIONS – DESCENTES (Voir Tableaux annexes) :

Possibilité d'avoir 2 équipes du même club mais dans deux Poules différentes

Calendriers établis fin août et possibilité d'engagements supplémentaires s'il y a des Exempts (décision de la C. des Championnats.

Si des engagements parviennent après le début du championnat seul le Comité de Direction Pourra intégrer de nouvelles équipes, après avoir entendu les arguments des clubs concernés.

D1 – 1 Poule de 12

	ACCEDENT en R2	DESCENDENT en D2	CLUBS MAINTENUS	DESCENDENT de R2	MONTENT de D2	EFFECTIFS	DESCENDENT
1 ^{er} CAS	2	2	8	0	4	12	11 ^{ème} et 12 ^{ème}
2 ^{ème} CAS	2	3	7	1	4	12	10, 11 et 12 ^{ème}
3 ^{ème} CAS	2	3	7	2	3	12	10, 11 et 12 ^{ème}
4 ^{ème} CAS	2	3	7	3	2	12	10, 11 et 12 ^{ème}
5 ^{ème} CAS	2	4	6	4	2	12	9, 10, 11 et 12 ^{ème}

D2 – 2 Poules de 12 (24)

	ACCEDENT en D1	DESCENDENT en D3	CLUBS MAINTENUS	DESCENDENT de D1	MONTENT de D3	EFFECTIFS	DESCENDENT
1 ^{er} CAS	4	4	16	2	6 *	24	11 et 12 ^{ème} de chaque poule
2 ^{ème} CAS	4	5	15	3	6 *	24	11 et 12 ^{ème} de chaque poule - bon 10 ^{ème}
3 ^{ème} CAS	3	6	15	3	6 *	24	10, 11, 12 ^{ème} de chaque poule
4 ^{ème} CAS	2	7	15	3	6 *	24	10, 11, 12 ^{ème} de chaque poule et – bon 9 ^{ème}
5 ^{ème} CAS	2	8	14	4	6 *	24	9, 10, 11 et 12 ^{ème} de chaque poule

* Les 2 premiers de chaque poule de D3

D3 – 3 Poules de 12

	ACCEDENT en D2	DESCENDENT en D4	CLUBS MAINTENUS	DESCENDENT de D2	MONTENT de D4	EFFECTIFS	DESCENDENT
1 ^{er} CAS	6	3	27	4	5 *	36	2 moins bon 12 ^{ème} de chaque poule
2 ^{ème} CAS	6	3	27	5	4 **	36	12 ^{ème} de chaque poule
3 ^{ème} CAS	6	4	26	6	4 **	36	12 ^{ème} de chaque poule - bon 11 ^{ème}
4 ^{ème} CAS	6	5	25	7	4 **	36	12 ^{ème} de chaque poule et les 2 moins bon 11 ^{ème}
5 ^{ème} CAS	6	6	24	8	4 **	36	11 et 12 ^{ème} de chaque poule

*les 2 premiers de chaque poule et le meilleur 3ème

**les 2 premiers de chaque poule de D4

D4 – 2 Poules de 14

	ACCEDEMENT en D3	DESCENDANT de D3
1 ^{er} CAS	5	3
2 ^{ème} CAS	4	3
3 ^{ème} CAS	4	4
4 ^{ème} CAS	4	5
5 ^{ème} CAS	4	6

NOTES IMPORTANTES

1°) La Commission fixera, en fonction des confirmations d'engagement reçues en début de saison, la composition définitive des diverses poules. Pour obtenir le nombre d'équipes prévues dans chaque division, elle pourra être amenée, soit à faire accéder une (ou plusieurs) équipe(s) supplémentaire(s), soit à en faire descendre d'autres, soit à repêcher une (ou plusieurs) équipe(s) qui devait (ent) descendre en supplément suite à des rétrogradations de Ligue, soit à faire accéder une ou plusieurs équipes supplémentaires conformément à l'art. 66 des RS. Du District.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer les divers poules la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. Le club classé dernier n'est jamais repêché.

La division à 2 Poules (D2) sera formée en regroupant les équipes ayant terminé avec un classement pair (2^{ème}, 4^{ème} etc...) d'une part et celles ayant terminé avec un classement impair (1^{er}, 3^{ème} etc...) d'autre part, par rapport à leur classement de la saison terminée.

Pour la D3 (3 poules) et la D4 (2 Poules), les équipes seront désignées en tenant compte de la situation géographique des clubs sera effectué.

La commission des Championnats pourra de manière exceptionnelle, si des critères ou motifs impérieux le justifient, faire permuter une équipe d'une Poule à l'autre.

Les clubs qui accèdent ou qui sont rétrogradés ne sont pas soumis à cette règle "pair/impair".

2°) La détermination du meilleur second (ou troisième etc...) prévue dans les tableaux ci-dessus, ainsi que celle éventuelle, des meilleurs 13^{ème}, 12^{ème} etc., tout comme celle concernant les montées ou descentes supplémentaires, s'effectuera en fonction des classements obtenus dans les poules en application du quotient nombre de points/nombre de matches disputés. En cas d'égalité il sera tenu compte des pénalités obtenues durant la saison écoulée (sauf D1, D2, D3 et D4 où a déjà eu lieu un retrait de points disciplinaires), puis éventuellement de la différence de buts, de la meilleure attaque, de la meilleure défense, des buts marqués à l'extérieur, des buts encaissés à l'extérieur et finalement le club le plus ancien.

La comparaison entre clubs de poule différente ne se fait qu'à égalité de classement (2^{èmes}, 3^{èmes} etc...entre eux et non, par exemple, 2^{ème} d'une poule avec 3^{ème} d'une autre ou 12^{ème} de l'une et 11^{ème} de l'autre.

3°) Au cas où avant le début du championnat une place deviendrait vacante dans une division quelle qu'elle soit, il serait fait appel à l'équipe la mieux classée dans la division en-dessous comme prévu à l'article 66 des R.S. du District.

4°) Si une équipe déclare forfait après le début des championnats, sa place sera laissée vacante sauf cas exceptionnel du ressort du Comité de Direction.

5°) Si une équipe finit première de sa poule et doit accéder dans une autre division où figure déjà une autre équipe du même club, il sera fait appel au suivant immédiat, ainsi de suite. De même qu'une équipe qui descend dans une division où figure déjà une autre équipe du même club, entraînera, la descente automatique de cette dernière. S'il s'agit de la dernière division de la catégorie, les deux équipes seraient réparties dans des poules différentes.

6°) Les deux dernières journées de championnat devront se dérouler le même jour (le Dimanche). Aucune dérogation ne sera accordée soit pour avancer, soit pour retarder une rencontre.

7°) Les matches de rattrapage se joueront le samedi ou en semaine (après accord écrit des deux clubs) ou le premier dimanche libre de championnat, tel que prévu sur le calendrier général paru en début de saison. La Commission pourra imposer une date limite pour jouer.

8°) Dans chaque division le vainqueur d'une poule unique se voit décerner le titre de champion du Var. Lorsqu'il y a plusieurs poules, le club Champion sera désigné au quotient, selon les dispositions de l'art. 2 ci-dessus.

COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES "JEUNES "et "SENIORS"

COMPOSITION DE LA SECTION "JEUNES" :

PRESIDENT : M. Guy BOUCHON

DELEGUE DU C.D. : M. Jean Paul RUIZ

MEMBRES : Mme Laurence BERNARDINI - MM. J. Claude ALEXIS - Pierre ALIBERT – Bernard BIAVA - Hervé EDLER - Jean LAGARRIGUE – Yvan MASSOLO - Lucien MANGEMATIN (secrétaire)- Albert ROBAA - Blaise SASSO

ATTRIBUTIONS :

Article 1 :

La Commission a en charge les compétitions de football à 11 des catégories "Critérium U18/U19/U20", "U18", "U17", "U16", "U15" et "U14".

Elle s'occupe de :

L'établissement des calendriers.

L'homologation des rencontres.

L'établissement du classement des clubs dans chaque catégorie.

La conformité des règlements sportifs du District.

L'ordonnance des rencontres et l'organisation des championnats Jeunes dans toutes les catégories.

La désignation des rencontres ou la modification de celles-ci.

La réception et la vérification des feuilles de matches transmises par les clubs.

L'application et la notification des amendes pour inobservation des règlements sportifs du District (transmission tardive de la feuille de match et non présentation de licences).

Article 2 :

Les décisions de la Commission des Championnats "Jeunes" sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel du District

Article 3 :

Au cas où le nombre de matches en retard serait de nature à fausser le classement final du championnat, ce dernier pourra être suspendu jusqu'à résorption complète du retard.

Article 4 :

Lorsque pour une raison tout à fait exceptionnelle relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené, par la suite, à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit du club adverse. Un match pourra ainsi être avancé mais ne pourra être reporté qu'en cas de force majeure, dûment acceptée, par la Commission.

Article 5 :

Tout match remis ou à rejouer devra se dérouler à la première date disponible prévue au calendrier établi en début de saison y compris, en cas d'urgence, jour de fête et vacances scolaires (sauf Noël et Jour de l'An).

Toutefois la commission laissera les clubs concernés libres de fixer la date de ces matches remis tout en respectant une date butoir fixée par la Commission des Jeunes, étant entendu qu'en tout état de cause l'accord du club adverse devra être obtenu par écrit.

Si le match ne s'est pas déroulé à la date butoir fixée par la Commission des Jeunes, le dossier sera transmis à la Commission des Statuts et Règlements, avec risque de perte du match pour les deux équipes.

Article 6 :

Dans toutes les catégories les joueurs remplacés en cours de partie figurant sur la feuille de match pourront à nouveau prendre part à la rencontre au titre de remplaçant mais il est à noter que, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre tous les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre.

Article 7 :

Se référer à l'article 55 B – La feuille de Match Informatisée

HORAIRES et CLASSEMENTS :

Les rencontres des Championnats "Jeunes" se déroulent le samedi (avec accord du club adverse) ou le dimanche mais les termes de l'article 53 des Règlements sportifs du District devront être scrupuleusement respectés. La Commission est seule autorisée à modifier la date des rencontres.

L'attribution des points se fera de la manière suivante :

- Match gagné..... 4 points
- Match nul..... 2 points
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité..... 1 point
- Match perdu par forfait ou par mesure disciplinaire, fraude sur licence ou abandon de terrain 0 point

Pour les épreuves se disputant en match aller-retour, le classement des équipes sera effectué de la façon suivante :

1°) D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe (après déduction des points de pénalité ou attribution du bonus pour les équipes évoluant en critérium (U18/U19/U20), U18, U17, U16 et U15 D1 et D2).

2°) En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux

3°) En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence de buts marqués et des buts encaissés par chacun d'eux au cours des matches qui les auront opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité pour ces mêmes matches classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

4°) En cas de nouvelle égalité (sauf pour les équipes évoluant en Critérium (U18/U19/U20), U18, U17, U16 et U15 D1 et D2) il sera tenu compte du nombre total de matches de suspension disciplinaire comptabilisés, étant entendu que le club ayant eu le moins de matches de suspension devancera un adversaire plus pénalisé.

5°) En cas de nouvelle égalité il sera tenu compte du goal average général (buts marqués moins buts encaissés)

6°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant marqué le plus de buts

7°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant encaissé le moins de buts

8°) On retiendra ensuite le club ayant marqué le plus de buts à l'extérieur puis celui qui aura encaissé le moins de buts à l'extérieur

9°) En dernier ressort le club le plus anciennement affilié.

NOTA :

L'application du Barème Disciplinaire peut amener un retrait de points ou l'attribution d'un, deux ou trois points de « bonus ».

GRILLES DES MONTEES ET DESCENTES FIN DE SAISON 2019 / 2020

CRITERIUM U18 / U19 / U20

D1

Fin mai 2019/2020

cas	Montée en ligue U20	Descend en critérium D2	Maintenu	Montée de critérium D2	Montée de U18 D1	Effectif critérium D1
	1	3	10	1	1	12

D2

Fin mai 2019/2020

cas	Accède de U18 D1	Club descend de critérium D1	Maintenu en critérium D2	Effectif critérium D2
	11,12,13,14	1	X	X

Suivant les réengagements saison 2020 2021, deux poules critérium D2 sont envisagées

En fin de saison, dans chaque catégorie (âge), les équipes garderont le même niveau pour accéder à la catégorie supérieure et seront prioritaires

En cas de forfait dans une poule se sont les équipes du même d'âge et du niveau inférieur qui seront appelées à palier ce déficit

U18 D1

Fin mai 2019 2020

cas	Montée en critérium D1		Maintenu	Descend de U18 R2	Effectif U18 passe en critérium D2
1	1		11	0	11
2	1		11	1	12
3	1		11	2	13
4	1		11	3	14

Il n'y aura pas de montée en Ligue dans cette catégorie

U17

IL N'Y A PAS DE DESCENTE DE LIGUE 2019/2020

D1

Fin mai 2019/2020

Avec 2 Poules U17 D2

cas	Montée en ligue U18 R2	Descend en U17 D2	maintenu	Montée de U17 D2	Effectif U18D1
	3 (1 en R1 et 2 en R2)	2	7	3	10

D2

Fin mai 2019/2020

cas	Montée en U17 D1	Descend en 17	maintenu	Descend de U17 D1	Effectif U18D2
	3		15	2	17

U16

D1

Fin mai 2019/2020

Avec 2 Poules U16 D2

cas	Montée en ligue U17 R2	Descend en U16 D2	maintenu	Descend De ligue R2	montée de U16 D2	Effectif U17D1
1	1	1	10	0	2	12
2	1	2	9	1	2	12
3	1	3	8	2	2	12
4	1	4	7	3	2	12
5	1	5	6	4	2	12

D2

Fin mai 2019/2020

cas	Montée en U16D1	Descend en U16 D3	maintenu	Descend De U16 D1	Accède de U16 D3	Effectif U17D2
1	2		18	1		19
2	2		18	2		20
3	2		18	3		21
4	2		18	4		22
5	2		18	5		23

U15

IL N'Y A PAS DE DESCENTE DE LIGUE 2019/2020

D1

Fin mai 2019/2020

cas	Montée en ligue U16	Descend en U15 D2	maintenu	Montée de U15 D2	Effectif U16D1
	4 (2 en R1 et 2 en R2)	1	7	3	10

D2

Fin mai 2019/2020

cas	Montée en U15 D1	Descend en 15 D3	maintenu	Montée de U15 D3	Descend de U15D1	Effectif U16 D2
	3	3	24	5	1	30

D3

Fin mai 2019/2020

cas	Montée en U15 D2	Descend de U15 D2	maintenu	Effectif U16D3
	5	3	Equipes restantes	X

U14

A partir de la saison 2019 2020

EN DISTRICT

Une 1^{ère} phase de septembre à décembre : Une 2^{ème} phase de janvier à mai

Fin décembre

1 équipe de U 14D1 accédera en U14R2

Ensuite montées et descentes en fonction des places disponibles et des classements de chaque niveau

D1

1^{ère} phase : fin décembre

2^{ème} phase : Fin mai 2019 / 2020

Montée en ligue R2	Descend en D2	maintien	Montée de D2	Effectif 2 ^{ème} phase	cas	Descend en D2	Montée en ligue R2	maintien	Descend de ligue R2	Montée de D2	Effectif U15D1
1	2	6	3	9	1	2	1	6	0	4	10
					2	2	1	6	1	3	10
					3	2	1	6	2	2	10
					4	3	1	5	3	2	10
					5	4	1	4	4	2	10

D2

1^{ère} phase : fin décembre

2^{ème} phase : Fin mai 2019 / 2020 avec 2 Poules D3

avec 2 poules D3

Montée en D1	Descend en D3	maintien	descend de D1	Montée de D3	cas	Descend en D3	Montée en	maintien	Descend de D1	Montée de	Effectif U15D2
3	2	13	2	3*	1	2	4	12	2	6	20
* Si, 1, 2 ou 3 poules D3				Effectif 2018 2 ^{ème} phase	2	2	3	13	2	5	20
					3	2	2	14	2	4	20
					4	2	2	14	3	3	20
					5	2	2	14	4	2	20

D3

1^{ère} phase : fin décembre

2^{ème} phase : Fin mai 2019 / 2020 avec 2 Poules D3

Montée en D2	Descend de D2	Maintien Equipes restantes	cas	Descend de D2	Montée en D2	maintien	Effectif U15D3
3*	2	* Si, 1, 2 ou 3 poules D3	1	2	6	Equipes restantes	X
			2	2	5	Equipes restantes	X
			3	2	4	Equipes restantes	X
			4	2	3	Equipes restantes	X
			5	2	2	Equipes restantes	X

(1) Nota important: Dans les poules comprenant des exempts ou composées de moins de 12 ou 14 équipes, le dernier sera toujours rétrogradé en division inférieure. L'avant dernier etc... pourra (ont) être également concerné (s) par une rétrogradation en fonction des descentes réglementaires ou supplémentaires rendues obligatoires.

NOTES IMPORTANTES

1°) La commission fixera en fonction des confirmations d'engagement reçues en début de saison, la composition définitive des diverses poules. Pour obtenir le nombre d'équipes prévues dans chaque division elle pourra être amenée, soit à faire accéder une ou plusieurs équipes supplémentaires, soit à en faire descendre d'autres, soit à repêcher une (ou plusieurs) équipe qui devait (ent) descendre en supplément suite à des rétrogradations de Ligue, soit à faire accéder une ou plusieurs équipes supplémentaires conformément à l'art. 66. des R.S. du District.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer les divers poules la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. Le club classé dernier n'est jamais repêché.

2°) Ces montées ou descentes supplémentaires s'effectueront en fonction des classements obtenus dans les poules en application du quotient nombre de points/nombre de matches disputés. En cas d'égalité il sera tenu compte des pénalités obtenues durant la saison écoulée, puis éventuellement de la différence de buts, de la meilleure attaque, de la meilleure défense.

La comparaison entre clubs de poule différente ne se fait qu'à égalité de classement (2^{èmes}, 3^{èmes} etc... entre eux et non, par exemple, 2^{ème} d'une poule avec 3^{ème} d'une autre ou 12^{ème} de l'une et 11^{ème} de l'autre).

3°) Au cas où avant le début du championnat une place deviendrait vacante dans une division quelle qu'elle soit, il serait fait appel à l'équipe la mieux classée dans la division au-dessous mais en aucun cas une équipe qui devait descendre réglementairement ne serait repêchée, comme prévu à l'article 66 des R.S. du District.

4°) Si une équipe déclare forfait après le début des championnats, sa place sera laissée vacante en Promo Ligue sauf cas exceptionnel du ressort du Comité de Direction mais, dans les autres divisions, la Commission pourra incorporer une nouvelle équipe en tenant compte des critères de classement définis ci-dessus et fera rattraper au plus vite, les matches de retard.

5°) Si une équipe finit première de sa poule et doit accéder dans une autre division où figure déjà une autre équipe du même club, il sera fait appel au suivant immédiat, ainsi de suite. De même qu'une équipe qui descend dans une division où figure déjà

une autre équipe du même club, entraînera, la descente automatique de cette dernière. S'il s'agit de la dernière division de la catégorie, les deux équipes seraient réparties dans des poules différentes.

6°) Les deux dernières journées de championnat devront se dérouler le même week-end (samedi ou dimanche). Aucune dérogation ne sera accordée soit pour avancer, soit pour retarder une rencontre, sauf si les deux équipes en présence ne sont concernées ni par une accession, ni par une relégation.

7°) Les matches de rattrapage se joueront, soit les samedis ou dimanches libres de championnat, soit les mercredis (accord écrit obligatoire des deux clubs dans ce cas) ou pendant les vacances scolaires (sauf Noël et Jour de l'An). La Commission des Championnats "Jeunes" pourra imposer une date limite pour jouer. Si le match ne s'est pas déroulé à la date butoir fixée par la Commission des Jeunes, le dossier sera transmis à la Commission des Statuts et Règlements, avec risque de perte de match pour les deux équipes.

8°) Aucun tournoi ne sera autorisé aux dates prévues pour disputer les rencontres de championnat.

9°) Si pour des raisons diverses la dernière journée de championnat devait être remise, la Commission ne reportera que les matches ayant une importance d'accession ou de relégation.

10°) Dans chaque division le vainqueur d'une poule unique se voit décerner le titre de champion du Var. Lorsqu'il y a plusieurs poules, le club Champion sera désigné au quotient, selon les dispositions de l'art. 2 ci-dessus.

COMMISSION DES COUPES DU VAR

PRESIDENT : M. Lucien GERARD

DELEGUE DU C.D. : M. Jean Paul RUIZ

Membres : Mme DARDON Cathy - MM. Jean Michel DREYFUS – William PONT - Christian RINAUDO - José VIVERO

ATTRIBUTIONS :

La Commission est chargée :

- du tirage au sort des matches
- de l'expédition des feuilles de matches, feuilles de recettes, tickets d'entrée, invitations,
- de la réception et vérification des feuilles de matches transmises par les clubs,
- de l'application et de la notification des amendes pour inobservation des prescriptions stipulées aux Règlements Sportifs,
- de l'homologation des rencontres.

PALMARES

COUPE DU CONSEIL GENERAL - SENIORS

S.C. DRAGUIGNAN 57/58	ST RAPHAEL 83/84
A.S. BRIGNOLES 58/59	SC. TOULON 84/85
A.S. BRIGNOLES 59/60	HYERES F.C. 85/86
S.C. DRAGUIGNAN 60/61	ST. RAPHAEL 86/87
S.C. DRAGUIGNAN 61/62	ST. RAPHAEL 87/88
U.S. ST TROPEZ 62/63	SC. DRAGUIGNAN 88/89
A.S. BRIGNOLES 63/64	A.S. ST. CYR 89/90
U.S. BANDOL 64/65	S. LE MUY 90/91
U.S. BANDOL 65/66	TOULON et VAR 91/92
HYERES F.C. 66/67	non attribuée 92/93
U.S. ST. TROPEZ 67/68	LA VALETTE 93/94
U.S. STTROPEZ 68/69	HYERES F.C. 94/95
A.S. BRIGNOLES 69/70	ST. TROPEZ/LA B. 95/96
C.S. CAVALAIRE 70/71	SC. LE LAS 96/97
C.S. CAVALAIRE 71/72	STE MAXIME 97/98
U.S. ST. TROPEZ 72/73	ES. ST. ZACHARIE 98/99
E.S. FREJUS 73/74	SC. LE LAS 99/2000
E.S. FREJUS 74/75	AS. BRIGNOLES 2000/2001
HYERE F.C. 75/76	U.A. VALETTOISE 2001/2002
C.S. CAVALAIRE 76/77	LORGUES 2002/2003
E.S. FREJUS 77/78	F.C. ST. TROPEZ 2003 / 2004
ST. RAPHAEL 78/79	E.S. LORGUES 2004/2005
SC. TOULON 79/80	F.C. SEYNOIS 2005 / 2006
HYERES F.C. 80/81	S.C. LE LAS 2006 / 2007
E.S. FREJUS 81/82	SC. LA LAS 2008/2009
U.S. SANARY 2009/2010	FREJUS ST. RAPHAEL 2010/2011
CARQUEIRANNE LA CRAU 2011/2012	CARQUEIRANNE-LA CRAU 2012/2013
A.S. MAXIMOISE 2013/2014	OL ST MAXIMINOIS 2014/2015
CARQUEIRANNE LA CRAU 2015/2016	LA LONDE 2016/2017
ST TROPEZ FC 2017/2018	SC TOULON 2018/2019

REGLEMENT DE LA COUPE DU VAR

SENIORS

ARTICLE 1 :

Il est créé par le District du Var une épreuve de football nommée Coupe du Var. **Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes Séniors 1 disputant les championnats de District et aux équipes Seniors 2 ou Seniors 3 pour les clubs dont les équipes 1 ou 2 disputent des compétitions Ligue.**

ARTICLE 2 :

La coupe sera attribuée définitivement à l'équipe qui aura remporté la finale. Une dotation en matériel sera offerte aux vainqueurs et finalistes

ARTICLE 3 :

Son organisation en incombe à une Commission nommée par le Comité de Direction.

Les clubs participant aux divers championnats seniors "football libre" du District du Var ou de la Ligue sont tenus d'engager leur équipe première.

ARTICLE 4 :

Cette épreuve se dispute sous les règlements du District du Var, notamment en ce qui concerne le nombre de mutés et la qualification des joueurs avant le 31 Janvier.

Les équipes évoluent en Coupe du Var dans la même configuration qu'en championnat en ce qui concerne le nombre de mutés

- Tous les joueurs licenciés (qualifiés pour les championnats amateurs), peuvent y participer **en dehors des joueurs ayant pris part à la Coupe de la Ligue avec l'équipe Seniors 1 ou Seniors 2 de leur club.**

- Un joueur ayant joué un match de Coupe pour un club, ne pourra pas dans la même saison, jouer pour un autre club, même après mutation.

- Les joueurs remplacés en cours de partie figurant sur la feuille de match pourront à nouveau prendre part à la rencontre au titre de remplaçant comme cela se passe en championnat du Var. Toutefois, il est bien précisé que, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre. Dans le dernier quart d'heure, (puis éventuellement au cours de la prolongation), tout remplacement (trois au maximum) devient définitif et noté par l'arbitre. Tout joueur sorti et remplacé ne peut donc plus entrer en jeu.

Les décisions prises par la Commission des Coupes du Var sont passibles d'appel en 2ème et dernière instance à la Commission d'Appel Réglementaire du District.

ARTICLE 5:

La Coupe du Var se joue par match éliminatoire après tirage au sort effectué par la Commission en présence des clubs participants qui le souhaitent.

ARTICLE 6 :

Les rencontres se joueront sur le terrain du club sorti premier au tirage au sort, sauf dans le cas où il existe deux catégories d'écart ou plus entre les deux adversaires. Dans cette éventualité le match se déroulera sur le terrain du club de catégorie inférieure.

D'autre part si le premier club sorti a reçu au tour précédent et que son adversaire s'est déplacé la rencontre sera inversée.

Le tirage se fait au tirage au sort intégral.

En cas de difficulté à respecter le calendrier des rencontres prévu par la Commission, si l'une ou l'autre des équipes est concernée par une rencontre de championnat en retard, de ligue ou de coupe de France, celle-ci donnera une date butoir à respecter avec obligation de jouer en semaine à une date fixée en accord avec les clubs concernés. *En dernier ressort c'est la Commission qui fixera la rencontre.* Si le terrain prévu par le tirage au sort ne peut pas accueillir une rencontre en nocturne celle-ci sera inversée.

Si l'autre club est dans la même situation *c'est la Commission qui désignera un terrain conforme.*

La Finale se déroulera sur un terrain désigné par le Comité de Direction sur proposition de la Commission. Le club retenu pour organiser la finale avec le District devra respecter le cahier des charges prévu par le Comité de Direction

ARTICLE 7 :

La durée des matches est de 90 minutes. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une prolongation de 30 minutes sera jouée, divisée en deux périodes de 15 minutes. A l'issue de la prolongation, si le score demeure nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but, tel que défini par les Règlements Généraux.

ARTICLE 8 : RESERVE

ARTICLE 9 : BALLON ET FEUILLE DE MATCH

1 - Les ballons seront fournis par l'équipe visitée (quatre) sous peine d'une amende de 8 Euros.

2 - Sur terrain neutre, les équipes en présence devront fournir chacune deux ballons neufs et réglementaires, sous peine d'une amende de 8 €. Le club organisateur devra pareillement présenter deux ballons neufs et réglementaires, sous peine de la même

amende. L'arbitre désignera celui avec lequel on devra commencer le jeu.
3 - Les clubs participant à la finale fourniront quatre ballons chacun.

ARTICLE 10: PARTICIPATION

La Participation est obligatoire pour tous les clubs « Seniors ».
Les matches devront se jouer sur le terrain d'honneur du club à 14 h 30 (heure d'hiver), 15 h (heure d'été).
Toutefois, l'heure du coup d'envoi pourra être modifiée après entente entre les clubs en présence, et accord du District du Var.

ARTICLE 11 :

Les équipes qui se déplacent n'ont droit à aucune indemnité de déplacement.

ARTICLE 12 : FRAIS D'ARBITRAGE

Les frais des officiels seront partagés par les deux clubs à égalité. Aucun frais de déplacement n'est prévu.
Les frais d'arbitrage et de délégués pour la finale sont pris en charge par le District.
La Commission des Coupes du Var est chargée de l'organisation de cette journée.

ARTICLE 13 : RESERVES - RECLAMATION - EVOCATION

- Les réserves confirmées ou la réclamation ou l'évocation, formulées en conformité avec les règlements sportifs du DISTRICT DU VAR, devront être transmises dans les 48 Heures ouvrables suivant le match selon les dispositions de l'article 79.
Dans les trois cas le dossier sera du ressort de la Commission des Statuts et Règlements. Ses décisions sont susceptibles d'appel en 2^{ème} et dernière instance devant la Commission d'Appel Réglementaire du District.
- Un club déclarant FORFAIT doit en aviser par mail officiel son adversaire et le DISTRICT DU VAR, SIX JOURS au moins avant la date du match.
- les rencontres sont homologuées automatiquement dès le tirage au sort du tour suivant ou, à défaut, le jour où elles doivent se dérouler, si aucune instance les concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 14 :

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par le Comité de Direction du District du Var.

REGLEMENT DES COUPES DU VAR JEUNES

ARTICLE 1 :

Il a été créé par le District du Var, une épreuve dénommée "Coupes du Var Jeunes". Ces Coupes intéressent les catégories de Jeunes : "U18", "U17", "U16" U15"et "U14".

ARTICLE 2 :

La coupe sera attribuée définitivement à l'équipe qui aura remporté la finale. Une dotation en matériel sera offerte aux vainqueurs et finalistes.

ARTICLE 3 :

Cette épreuve se dispute sous les règlements du District du Var. Tous les joueurs licenciés peuvent y participer. Un joueur ayant joué un match de la Coupe du Var pour un club, ne pourra dans la même saison, jouer pour un autre club, même après mutation.

ARTICLE 4 :

La Coupe du Var se dispute par matches éliminatoires.

ARTICLE 5 : CALENDRIER

Les rencontres se joueront sur le terrain du club sorti premier au tirage au sort, sauf dans le cas où il existe deux catégories d'écart ou plus entre les deux adversaires. Dans cette éventualité le match se déroulera sur le terrain du club de catégorie inférieure.
D'autre part si le premier club sorti a reçu au tour précédent et que son adversaire s'est déplacé la rencontre sera inversée.
Le tour de cadrage et les 1/16èmes de finale seront fixés par secteurs géographiques et concerneront uniquement les divisions les plus basses du District pour obtenir 16 équipes disputant les 1/8èmes de finale.

Tous les autres tours se feront au tirage intégral.

La Finale se déroulera sur un terrain désigné par le Comité de Direction sur proposition de la Commission, Le club retenu pour organiser la finale avec le District devra respecter le cahier des charges prévu par le Comité de Direction.

En cas de difficulté à respecter le calendrier des rencontres prévu par la Commission, si l'une ou l'autre des équipes est concernée par une rencontre de championnat en retard, de ligue ou de coupe Gambardella, celle-ci donnera une date butoir à respecter

avec obligation de jouer en semaine à une date fixée par les clubs en principe ou en dernier ressort par la Commission. Si le terrain prévu par le tirage au sort ne peut pas accueillir une rencontre en nocturne celle-ci sera inversée. Si l'autre club est dans la même situation c'est la Commission qui trouvera un terrain conforme.

Les clubs participant à la finale fourniront quatre ballons chacun.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA PARTIE

En cas de match nul, à l'issue du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation. On procédera à l'épreuve des coups de pied au but à l'issue de la partie, tel que le prévoit le règlement spécifique de la F.F.F.

ARTICLE 7 :

La participation à la Coupe du Var est obligatoire, sur engagement gratuit en début de saison. Tous les clubs participant en championnats de Ligue ou du District du Var sont tenus d'engager leur équipe 1.

Les clubs dont l'équipe 1 participe à un championnat national "libre " engagent également leur équipe 1 mais si lors d'une journée fixée par la Commission celle-ci est indisponible pour quelque raison que ce soit (Championnat ou coupe Gambardella) ils devront faire jouer leur équipe 2 sans possibilité de report.

En outre si le jour la rencontre de Coupe du Var une équipe supérieure joue le même jour ou la veille ou le lendemain en championnat, c'est l'équipe 2 qui sera prise en compte pour l'application des dispositions de l'article 37 des R.S. du District.

ARTICLE 8 :

Les équipes qui se déplacent n'ont droit à aucune indemnité de déplacement. Les frais des officiels seront partagés par les deux clubs à égalité.

Pour les finales les frais d'arbitrage et de délégués seront pris en charge par le District.

ARTICLE 9 :

Pour tout ce qui concerne les qualifications, forfaits, réclamations et en général tous les cas non prévus par les articles ci-dessus, la Coupe du Var sera régie par les règlements sportifs du District et les règlements généraux de la F.F.F.

Les équipes évoluent en Coupe du Var dans la même configuration qu'en championnat en ce qui concerne le nombre de mutés. Les décisions prises par la Commission de la Coupe du Var sont passibles d'appel en 2ème et dernière instance devant la Commission d'Appel Réglementaire du District.

ARTICLE 10 : RESERVE

ARTICLE 11 :

Toute équipe abandonnant la partie sera déclarée forfait sur le terrain. En cas d'abandon du terrain par l'une des équipes finalistes, la dotation en matériel sera conservée par le District.

ARTICLE 12: RESERVE

ARTICLE 13 :

Les joueurs remplacés en cours de partie par un joueur figurant sur la feuille de match, pourront à nouveau prendre part à la rencontre au titre de remplaçant. Il est précisé que, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs inscrits sur la feuille de match sont considérés comme ayant participé à la rencontre.

ARTICLE 14 - RESERVES - RECLAMATION - EVOCATION

-Les réserves confirmées ou la réclamation ou l'évocation, formulées en conformité avec les règlements sportifs du DISTRICT DU VAR, devront être transmises dans les 48 Heures ouvrables suivant le match selon les dispositions de l'article 79.

Dans les trois cas le dossier sera du ressort de la Commission des Statuts et Règlements. Ses décisions sont susceptibles d'appel en 2ème et dernière instance devant la Commission d'Appel Réglementaire du District.

-Un club déclarant FORFAIT doit en aviser par mail officiel son adversaire et le DISTRICT DU VAR SIX JOURS au moins avant la date du match.

Les feuilles de matches seront transmises au District conformément à l'art. 55 des R.S. du District.

- les rencontres sont homologuées automatiquement dès le tirage au sort du tour suivant ou, à défaut, le jour où elles doivent se dérouler, si aucune instance les concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 15 :

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par le Comité de Direction du District du Var.

COMMISSION FUTSAL ET BEACH SOCCER

PRESIDENT : M. Patrick FAUTRAD

MEMBRES : MM. Christophe ESCUDERO - Grégory HANNOT – Christophe JOLY – Franck LE CAER - Jean Charles PRUVOST

ATTRIBUTIONS :

Elle est chargée de l'organisation et l'administration des compétitions de Futsal et de Beach Soccer mises en place par le District du Var. (Championnats Futsal, Coupe du Var Futsal et compétitions de Beach Soccer)

Ses décisions sont passibles d'appel en deuxième et dernière instance auprès de la Commission d'Appel réglementaire du District dans les conditions prévues à l'article 79 des RS du District.

REGLEMENT "FUTSAL"

Le Championnat et la Coupe du Var de Futsal sont soumis aux règlements de la FFF. Les Statuts et Règlements du District seront appliqués dans leur intégralité.

I - CHAMPIONNAT DU VAR FUTSAL

Article 1 – Engagement des équipes et qualification des joueurs

Le club doit être affilié à la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Les engagements des équipes sont réalisés à l'aide de l'application "Foot Clubs".

Chaque club n'aura le droit d'engager que deux équipes au maximum, sauf dérogation accordée par la commission: soit dans deux niveaux différents, soit dans le niveau le plus bas mais dans des poules différentes. Les joueurs doivent être titulaires d'une licence « Joueur Futsal » délivrée par la ligue, pour la saison en cours, dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du statut du football diversifié de la FFF.

Les joueurs licenciés " Futsal ", " Libre " ou " loisir " peuvent participer à une compétition sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous un autre statut, tel que prévu à l'article 151.1.a des R.G.

Conformément à l'article 167-2 des RG de la FFF, ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 118 des RG, disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Un joueur ayant joué un match de championnat Futsal pour un club ne pourra pas, dans la même saison, jouer pour un autre club, même après un changement de club.

Toutefois le Comité Directeur de la Ligue, lors de sa réunion du 13/04/2015, a décidé qu'en vertu de l'article 4.2 du statut du Football Diversifié, les équipes de Football Entreprise et de Futsal de division supérieure de District seront considérées comme relevant du niveau **A** au sens de l'article 4.1.

Qu'à ce titre, et en vertu des dispositions de l'article 90 des règlements généraux de la F.F.F., et dans un souci d'équité des compétitions sportives, les frais de changements de club seront réclamés pour les mutations intervenant pour ces équipes.

La participation des joueurs possédant le statut « muté / mutation » est limitée à quatre (dont deux avec le statut « mutation hors période ») pour les compétitions de niveau A (1^{ère} Division District et au-dessus). Elle est sans limitation du nombre pour les compétitions de niveau B (2^{ème} Division de District)

La participation des joueurs licenciés « double licence » est limitée à 4 joueurs pour les compétitions de niveau A (1^{ère} division de District et au-dessus). Elle sans limitation pour les compétitions de niveau B (2^{ème} division de District).

Article 2 – Système des épreuves

Les rencontres prévues dans chaque division se dérouleront selon la formule « aller-retour » avec addition de points et classement prévus à l'article 65 des RS du District, à savoir :

- 4 point pour un match gagné
- 2 points pour un match nul
- 1 point pour un match perdu sur le terrain (y compris par pénalité, sauf cas de fraude)
- 0 point pour match perdu par forfait, pour faits disciplinaires ou par abandon de terrain ou fraude

Article 3 – Déroulement des épreuves

La durée des rencontres est de:

2 fois 25 minutes sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts.

Le contrôle du temps de jeu est du ressort exclusif de l'Arbitre.

Rappel : à la 6^{ème} faute cumulée, penalty à 10 mètres.

Les fautes sont cumulées par période.

Un temps mort d'une minute par période et par équipe est autorisé.

En cas d'ingérence du chronométrateur ou de l'assesseur, l'Arbitre le relèvera de ses fonctions et prendra les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre il fera un rapport à l'instance qui gère la compétition.

Article 4 – Composition

Le début du championnat est prévu en septembre ou au début du mois d'octobre de chaque saison. Il est organisé en deux divisions de 10 équipes, en fonction des clubs engagés (une première division D1 / une deuxième Division D2).

Article 4 bis – Couleurs des équipes

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur. Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclub et sur le site internet du District). Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs. Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Article 5 – Horaire et déroulement des rencontres

Les convocations sont obligatoires.

Un planning annuel des rencontres à domicile, effectué sur l'imprimé téléchargeable sur le site du District sera établi par chaque club et sera transmis à la commission Futsal dans les 5 jours suivants la publication du calendrier officiel des matches.

Ce planning tient lieu de convocation pour toute la saison en cours.

Les compétitions de Futsal se dérouleront du lundi au samedi.

Toute modification de date, d'horaire, de lieu d'une rencontre doit être formulée par le club qui reçoit et transmise à la Commission cinq jours au moins avant la rencontre sur l'imprimé officiel de modification d'horaire.

Dans le cas où par suite d'une panne de lumière, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 30 minutes, le match sera remis.

En outre, si la panne oblige à interrompre la rencontre plus de 30 minutes, l'arbitre arrêtera définitivement la rencontre et la Commission gérant la compétition statuera.

Article 6 – Classement dans les épreuves

Le classement des équipes sera effectué de la façon suivante :

1°) D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs du groupe. Après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet ou après application éventuelle de la bonification prévues au paragraphe discipline dudit barème.

2°) En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.

3°) En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence de buts marqués et des buts encaissés par chacun d'eux au cours des matches qui les auront opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité pour ces mêmes matches classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

4°) En cas de nouvelle égalité il sera tenu compte du goal average général (buts marqués moins buts encaissés).

5°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant marqué le plus de buts.

6°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant encaissé le moins de buts.

7°) On retiendra ensuite le club ayant marqué le plus de buts à l'extérieur puis celui qui aura encaissé le moins de buts à l'extérieur.

8°) En dernier ressort le club le plus anciennement affilié.

Article 7 – Accession – Descente

Les règles d'accèsion et de descente seront identiques à celles appliquées en championnat du Var séniors " foot libre ".

Une équipe rétrogradant du Championnat de division supérieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans le Championnat inférieur.

Accession :

Le club classé 1^{er} de première division est déclaré champion du Var et participe aux Play off, organisés par la Ligue, en vue d'accéder en Championnat Régional.

L'équipe accédant en Championnat Régional Futsal devra impérativement engager une équipe en Championnat de District l'année de son accession et y participer intégralement en application des dispositions de l'article 3 bis du règlement de Futsal de la Ligue.

Descente :

Les deux dernières équipes de la première division seront automatiquement rétrogradées en deuxième division (sous réserve de la création d'une 2^{ème} division). Le nombre de descentes de première division en deuxième division pourra varier en fonction des descentes de ligue.

Article 8 – Forfait

Un match perdu par forfait sera homologué sur le score de 3 à 0.

Rappel : L'absence d'une équipe est constatée par l'Arbitre, 15 minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Article 9 – Discipline - Pénalité – Sanction

Il sera fait application des Règlements Généraux de la FFF et des Règlements Sportifs du District.

Rappel des articles 13 et 14 du Règlement Football Diversifié, concernant la façon de purger les sanctions.

Article 13 – Purge des sanctions

Les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent au Football Diversifié. Par conséquent, dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié.

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, dans les conditions de l'article 150 des présents règlements. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

Le licencié suspendu ne peut être aligné tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au sens de l'article 226 des présents règlements. Cependant, pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir).

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs fermes de suspension en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs fermes de suspension en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 14 – Commissions compétentes

1 / Pour toute compétition de Football Diversifié sous forme de championnat, la Commission de Discipline de l'instance concernée est compétente.

2 / Toutefois, lors d'un tournoi Futsal, la Commission d'Organisation est compétente pour connaître, à l'exclusion de toute autre, des incidents disciplinaires directement liés à des faits de jeu. En ce qui concerne les autres faits disciplinaires, la Commission d'Organisation transmet les dossiers à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner.

Toutefois en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures consécutives utiles dans le cadre du tournoi.

DISCIPLINE

APPLICATION DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET DU BAREME DES SANCTIONS POUR JOUEURS, ENTRAINEURS ET EDUCATEURS. Dispositions particulières applicables au terme du Championnat concernant le barème Disciplinaire.

Total des suspensions = Points retirés

- Inférieur ou égal à 5 matches = 0
 - Compris entre 6 et 10 matches = 1
 - Compris entre 11 et 15 matches = 2
 - Compris entre 16 et 20 matches = 3
 - Compris entre 21 et 25 matches = 4
 - Compris entre 26 et 30 matches = 5
- etc....
- 1 mois de suspension = 3 matches
 - 2 mois de suspension = 6 matches
- etc....
- au-delà de 8 mois et jusqu'à 1 an de suspension = 26 matches
 - Ensuite pour chaque année supplémentaire = 26 matches

Classement par bonification de points.

Les équipes dont le total des suspensions sera inférieur ou égal à CINQ MATCHES, bénéficieront d'une bonification d'un point, qui sera ajouté à ceux obtenus au terme des compétitions, en considération de leur bon comportement sportif.

En outre, les équipes qui n'auront eu aucun joueur directement expulsé de la saison, ni aucun dirigeant et éducateur sanctionné, se verra attribuer une bonification de 2 (deux) points (les exclusions consécutives à deux avertissements dans le même match sont également prises en compte).

Le cumul de ces deux bonifications est possible.

Toutefois ne pourront bénéficier de cette bonification de point(s), les équipes qui auront été sanctionnées d'un retrait de point(s), qui auront été impliquées dans l'arrêt d'une rencontre dû à des faits disciplinaires ou qui auront fait l'objet de sanction dans le cadre de la C. Espace réparation.

Article 10 – Feuilles de match

Un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas (Art. 159 des R.G.).

Il ne peut être inscrit que 12 joueurs maximum (5 joueurs et 7 remplaçants) et 3 dirigeants régulièrement licenciés au sens de l'art. 82 des R.G.

Se référer à l'article 55 B – La feuille de Match Informatisée.

Article 11 – Réserve, réclamation, évocation

Tous les dossiers réglementaires de première instance, notamment les réserves, les réclamations et les évocations, seront examinés par la Commission des Statuts et Règlements.

Article 12 – Arbitrage

Les dispositions du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F et le Règlement Intérieur de la CDA du District s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Départemental de Futsal.

Le ou les arbitres seront désignés par la CDA.

Les frais seront à la charge, à part égale, de chacun des deux clubs en présence.

Le club recevant règle l'arbitre officiel du match. Le club visiteur rembourse la moitié des frais au club recevant.

En cas de forfait d'une équipe sur le terrain, les frais d'arbitrage seront payés par le District et mis au débit du compte du club forfait.

ARTICLE 12-1 : ARBITRES

1 - Désignations :

a) Gymnase non équipé d'un tableau de chronométrage : Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés par la C. des Arbitres du District chargés de l'application des lois du jeu (Futsal FIFA).

2 - Absences : En cas d'absence de l'un ou des arbitres officiellement désignés, la partie sera dirigée par l'arbitre présent et/ou par l'un ou les arbitres assesseurs ou à défaut par l'un ou les dirigeants assesseurs après accord.

Le ou les arbitres bénévoles désignés seront considérés comme arbitres officiels de la rencontre.

3 - Incapacités en cours de rencontre : Au cas où pour une cause quelconque, un arbitre ne pourrait opérer pendant toute la durée de la partie, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence avant le coup d'envoi.

4 - vérification des licences - ***Se référer à l'article 55 B – La feuille de Match Informatisée***

5 - Rapport d'arbitrage : Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport circonstancié et le transmettre au District dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

Article 13 – Cas non prévus

Les cas non prévus dans le présent règlement seront traités par le Comité Directeur du District du Var qui statuera en se référant aux règlements généraux de la FFF, au statut du football diversifié aux règlements sportifs du district ainsi qu'à tous les règlements de la ligue de la Méditerranée de football applicable en l'espèce.

II - COUPE DU VAR FUTSAL

Article 1 – Il est créé par le District du Var une épreuve dénommée : Coupe du Var Futsal. Son organisation en incombe à la commission Futsal. Cette compétition est ouverte aux équipes Ligue et District uniquement. Une équipe évoluant en championnat National engagera donc son équipe 2 évoluant en Ligue ou en District.

Article 2 – Cette épreuve se dispute selon les règlements appliqués au Championnat du Var Futsal.

Article 3 – Tous les joueurs licenciés (qualifiés pour le Championnat Futsal Ligue et District peuvent y participer).

Un joueur ayant joué un match de coupe du Var Futsal pour un club ne pourra pas, dans la même saison, jouer pour un autre club, même après un changement de club.

Article 4 – La coupe du Var se dispute par match éliminatoire.

Article 5 – Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la commission Futsal. Les adversaires de chaque tour seront tirés au sort en présence des délégués des clubs intéressés.

Article 6 – Les frais d'arbitrage seront pris en charge par les deux clubs à parts égales.

Article 7 – Les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Comité Directeur du District du Var.

III - FUTSAL JEUNES

Championnat U16 Futsal :

Ouvert aux joueurs U14, U15 et U16

Le club doit être affilié à la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Les engagements des équipes sont réalisés à l'aide de l'application "Foot Clubs".

Les rencontres se dérouleront selon la formule « aller-retour » avec addition de points et classement prévus à l'article 65 des RS du District, à savoir :

- 4 point pour un match gagné
- 2 points pour un match nul
- 1 point pour un match perdu sur le terrain (y compris par pénalité, sauf cas de fraude)
- 0 point pour match perdu par forfait, pour faits disciplinaires ou par abandon de terrain ou fraude

Temps de jeu : 2 fois 20 minutes sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts.

Le contrôle du temps de jeu est du ressort exclusif de l'Arbitre.

Rappel : à partir de la 6ème faute cumulée, penalty à 10 mètres.

Les fautes sont cumulées par période.

Un temps mort d'une minute par période et par équipe est autorisé.

Les matchs auront lieu du Lundi au Samedi.

Le championnat sera régi selon les lois du jeu Futsal FIFA en vigueur.

Plateaux Futsal Animation :

Le District du Var et la commission Futsal organise des rencontres pour les catégories du Futsal Animation sous forme de plateaux :

- Catégorie U6/U7
- Catégorie U8/U9
- Catégorie U10/U11
- Catégorie U12/U13

Le calendrier est établi par la commission et transmis aux clubs.

Les engagements se font par mail au secrétariat du District.

Les licences sont obligatoires.

Les plateaux auront lieu le Dimanche.

Les procès-verbaux de la commission feront office de convocation.

Temps de jeu : 40 minutes maximum (Exemple : 3 matchs de 13 minutes ou 4 de 10 minutes) pour toutes les catégories.

Ballon :

Taille 3 préconisé pour les catégories U6/U7 et U8/U9

Taille 4 pour les catégories U10/U11 et U12/U13

COMMISSION FOOTBALL LOISIRS

PRESIDENT : M. Julien LE DORAN

DELEGUE DU C.D. : M. William PONT

MEMBRES : MM. Francis BERNAL – Bernard JANIN

Règlement "Football Loisir"

Le Championnat et la Coupe du Var de Football Loisir, sont soumis aux règles de la F.F.F. Les statuts et règlements seront appliqués dans leur intégralité.

ARTICLE 1 :

ENGAGEMENT

Les engagements des clubs en championnat et coupe devront être saisis à l'aide de l'application footclubs.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Chaque club n'aura droit d'engager que deux équipes au maximum (sauf dérogation accordée par la Commission) dans le championnat, qui évolueront dans des poules différentes.

ARTICLE 2 :

CHAMPIONNAT

Le début du championnat est prévu au début du mois d'octobre de chaque année. Les compétitions de Football Loisir sont organisées par le District du Var.

Le championnat se compose de X Poules de 10 à 14 clubs, en fonction du nombre de clubs engagés.

La composition de ces Poules se fera par tirage au sort intégral lors de la réunion générale de début de saison.

Les deux premiers de chaque Poule se rencontrent en matches de Poule Finale, pour déterminer le champion du Var.

ARTICLE 3 :

LES FICHES DE RENSEIGNEMENT DES CLUBS

Les adresses et numéros de téléphone des correspondants devront parvenir au District au plus tard le 20 août de l'année en cours.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la candidature risque de ne pas être retenue.

ARTICLE 4 :

HORAIRE DE MATCH

Les horaires des matches devront être respectés impérativement. Les rencontres devront se jouer à partir de 19 H 30 et au plus tard à 21 heures. Seul l'arbitre présent, au cas où une équipe n'est pas complète prendra la décision de faire jouer le match ou non. L'équipe contrevenante sera alors sanctionnée suite au rapport de l'arbitre. Suivant la disponibilité des terrains, les rencontres n'ayant pu avoir lieu sans motif majeur ne seront pas prises en considération et les clubs fautifs seront pénalisés. Les arbitres officiant en football loisir sont autorisés, pour l'arbitrage à la touche à utiliser deux joueurs de chacune des équipes en présence et à procéder à deux changements d'assistant par rencontre, pour chaque équipe.

Le changement des fonctions de joueur et arbitre assistant sera noté sur la feuille de match.

En cas d'absence d'arbitre officiel on procédera à un tirage au sort pour désigner un arbitre bénévole.

La priorité est au club qui présente un arbitre auxiliaire.

ARTICLE 5 :

INSTALLATIONS SPORTIVES - EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

En raison des ordres formels des Mairies aux gardiens des équipements Municipaux, au sujet de l'extinction des projecteurs, des lumières des terrains et des vestiaires à 22 H précises, il est rappelé à tous les clubs de bien vouloir respecter cette décision.

En outre la commission rappelle aux officiels que les rencontres de Football Loisir en période d'intempéries importantes ou prolongées et se fondant sur les principes inscrits dans le protocole conclu entre l'AMF et la FFF, du 17.12.86 et surtout les vendredis soirs si l'aire de jeu est à la limite du praticable, les arbitres prendront la décision d'interdire la rencontre et ils feront un "rapport" en conséquence.

MOTIF : Les samedis et dimanches, les employés chargés de l'entretien des installations sportives, sont de repos ces jours-là.

ARTICLE 6 :

CONVOCATIONS

Le club recevant est tenu d'expédier au District, de préférence au moyen de l'adresse e-mail officielle du club, les imprimés prévus à cet effet, indiquant la date, l'heure et le lieu du match pour affichage sur Internet et dans "FootClubs" 10 jours au moins avant la semaine où est programmé le match.

Passé ce délai le club fautif sera pénalisé d'une amende de 16 €.

Au cas où l'horaire et le lieu ne seraient pas parvenus au District que ce soit en championnat normal, en coupe du Var, match remis ou donné à rejouer, le jeudi précédant la semaine où est programmée la rencontre à 17 h, aucun horaire ne sera publié et aucun arbitre ne sera désigné. La rencontre n'aura pas lieu et son résultat sera du ressort de la Commission.

Les convocations paraissent sur le site Internet du District et dans "Footclubs" dès leur enregistrement par le Secrétariat. Si un club recevant, pour un cas de force majeure, relevant de l'appréciation de la Commission est amené à modifier l'horaire déjà paru sur Internet et dans "Footclubs", il devra en aviser le club adverse ainsi que le District, par courriel, au plus tard 4 jours avant la date où est programmée la rencontre avant 17 heures. Une amende financière de 16 € sera portée au débit du club demandeur.

Au cas où la rencontre ainsi modifiée ne s'est pas déroulée, le club recevant aura match perdu systématiquement, s'il ne peut apporter la preuve qu'il a respecté en totalité les prescriptions ci-dessus.

ARTICLE 7 :

FEUILLE DE MATCH ET QUALIFICATION

Se référer à l'article 55 B – La feuille de Match Informatisée

Cas des joueurs titulaires d'une double licence

Lors de la réunion des clubs "loisirs" de début de saison 2010/2011, il a été décidé à l'unanimité, d'apporter les restrictions suivantes dans l'application du nouvel article 64 des R.G. permettant à des joueurs "libres" de participer à des compétitions "loisirs", quel que soit leur club d'appartenance.

- Afin de respecter l'esprit "loisir" qui a toujours été de mise dans le Var, les clubs "loisirs" pourront recruter des joueurs "libres" de toute provenance, étant entendu qu'ils devront transmettre à la Commission Foot Loisirs les noms du (ou des) joueur(s) qu'ils auront fait signer au fur et à mesure de leur arrivée, avec mention du club d'appartenance.
- Dans chaque équipe un seul joueur "libre" pourra être inscrit sur la feuille de match.
- La Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer qu'un seul joueur "libre" déclaré y est inscrit.
- S'il y a plus d'un joueur "libre" et si ceux-ci ont tous été signalés auparavant par le club incriminé, la sanction sera uniquement le match perdu par pénalité.
- S'il y a un seul joueur "libre" inscrit sans que son nom figure sur la liste qui aura été communiquée à la Commission, quel que soit le moment où celle-ci prendra connaissance de cette tricherie, l'équipe concernée sera pénalisée d'un retrait de 2 points au classement. En cas de récidive dans la même saison, elle sera pénalisée de 5 points de retrait au classement à chaque fois.

Les sanctions disciplinaires seront portées à la connaissance des clubs par "Footclubs".

Elles apparaîtront dans le club "libre" ou le club "loisir".

Pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir).

ARTICLE 8 :

REPORT DE MATCH

>>> CONDITIONS :

1. Motif valable du report.
2. Accord par courrier des deux clubs à la commission.
3. Accord de la commission FOOTBALL LOISIR.

NOTA : Si deux clubs reportent un match sans l'accord de la commission, ils auront tous deux "MATCH PERDU PAR PENALITE".

ARTICLE 9 :

Pour participer aux épreuves FOOTBALL LOISIR, les joueurs doivent être âgés de plus de 18 ans au 1^{er} JANVIER de l'année en cours.

ARTICLE 10 :

MATCH ARRETE POUR CAUSE D'INCIDENT

Tout match arrêté pour cause d'incident donné à rejouer se déroulera en présence de trois arbitres officiels et d'un délégué désignés par le DISTRICT du VAR. Les frais seront à la charge des deux clubs. Cette rencontre devra se rejouer sur terrain NEUTRE.

Le club qui reçoit est responsable des joueurs, des locaux, de la sécurité des joueurs, du public et des officiels.

ARTICLE 11 :

LICENCES

Les licences sont informatisées et à demander par les clubs à la Ligue Régionale. La demande de licence doit être établie à l'aide de l'application Footclubs.

ARTICLE 12 :

L'exemption du cachet "Mutation" sur les licences des joueurs Foot Loisir a été supprimée.

Un cachet "Mutation" sera donc dorénavant apposé sur les licences "Football Loisir" en cas de changement de club (sauf autres cas d'exemption prévu à l'art. 117 des R.G.). Ceci n'aura néanmoins pas d'incidence sur les épreuves de Football Loisir, puisque le nombre de joueurs mutés pouvant être alignés sur la feuille de match n'y est pas limité.

ARTICLE 13 :

COUPE DU VAR

La Commission organise une "coupe du Var" par élimination directe. Tous les clubs engagés en championnat y participent. Un tour de cadrage est prévu pour obtenir 32 ou 16 équipes

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire il sera procédé directement à la séance de tirs au but.

A partir des ½ de Finales de la Coupe du Var, "3 arbitres officiels" seront désignés pour assurer les rencontres.

La Finale des Champions sera dirigée par trois arbitres officiels et un délégué.

ARTICLE 14 :

BAREME DES POINTS POUR CLASSEMENT CHAMPIONNAT

• MATCH GAGNE	4 Points
• MATCH NUL	2 Points
• MATCH PERDU	1 Point
• MATCH PERDU PAR PENALITE	1 Point
• MATCH PERDU MESURE DISCIPLINAIRE OU FRAUDE SUR LICENCE	0 Point
• MATCH PERDU PAR FORFAIT OU ABANDON DE TERRAIN	0 Point

Le classement sera établi suivant les dispositions de l'article 65 des Règlements Sportifs du District.

Dans les compétitions de District FOOTBALL LOISIR, le remplacement des joueurs se fera comme suit :

Le joueur remplacé au cours de la partie par un joueur figurant sur la feuille de match pourra de nouveau prendre part à la rencontre au titre de remplaçant.

Les clubs ayant deux équipes engagées en Foot Loisir ne pourront comporter au cours des cinq dernières rencontres du Championnat et lors des matches de Poules Finales plus de 3 joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres avec l'équipe d'une poule supérieure. (Réf. Art. 37 des R.S. du District).

Les clubs "Loisirs" peuvent faire participer un joueur "libre" dans le championnat et la Coupe du Var "loisir" (interdiction de participer le même jour ou deux jours consécutifs au même championnat) quel que soit son club d'appartenance dans le respect de l'article 64 des R.G.

Exemple : Vendredi / Samedi – Samedi / Dimanche et Dimanche / Lundi

ARTICLE 15 :

DISCIPLINE

APPLICATION DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET DU BAREME DES SANCTIONS POUR COMPORTEMENT ANTI-SPORTIF. CES SANCTIONS ET AMENDES SONT DES REFERENCES ET AUCUNE DEROGATION NE PEUT ETRE ACCORDEE.

Dispositions particulières applicables au terme du Championnat concernant le barème Disciplinaire.

• Total des suspensions = Points retirés

- Inférieur ou égal à 5 matches = 0
- Compris entre 6 et 10 matches =1

- Compris entre 11 et 15 matches = 2
 - Compris entre 16 et 20 matches = 3
 - Compris entre 21 et 25 matches = 4
 - Compris entre 26 et 30 matches = 5
- etc....

- 1 mois de suspension = 3 matches
 - 2 mois de suspension = 6 matches
- etc....

- au-delà de 8 mois et jusqu'à 1 an de suspension = 26 matches
- Ensuite pour chaque année supplémentaire = 26 matches

Classement par bonification de points.

Les équipes dont le total des suspensions sera inférieur ou égal à CINQ MATCHES, bénéficieront d'une bonification d'un point, qui sera ajouté à ceux obtenus au terme des compétitions, en considération de leur bon comportement sportif.

En outre, les équipes qui n'auront eu aucun joueur directement expulsé de la saison, ni aucun dirigeant et éducateur sanctionné, se verra attribuer une bonification de 2 (deux) points (les exclusions consécutives à deux avertissements dans le même match sont également prises en compte).

Le cumul de ces deux bonifications est possible.

Toutefois ne pourront bénéficier de cette bonification de point(s), les équipes qui auront été sanctionnées d'un retrait de point(s), qui auront été impliquées dans l'arrêt d'une rencontre dû à des faits disciplinaires ou qui auront fait l'objet de sanction dans le cadre de la C. Espace réparation.

ARTICLE 16 :

OBLIGATION DES JOUEURS

Le joueur qui n'aura pas de protège tibia ne pourra pas participer à la rencontre.

ARTICLE 17 :

LE CHALLENGE DU FAIR PLAY

Le challenge du FAIR PLAY sera remis au club le moins pénalisé, pour le conserver définitivement, il faudra le gagner trois fois.

REGLEMENT CHALLENGE DU FAIR PLAY FOOTBALL LOISIR

ARTICLE 1 :

Le Challenge du Fair-play est organisé par la commission du Football Loisir, sous l'égide du District du Var.

ARTICLE 2 :

Le Challenge du Fair-play est ouvert aux clubs de Football Loisir représentant toutes les poules du championnat.

ARTICLE 3 :

Le Challenge du Fair-play se dispute uniquement sur les matches de championnat officiels, à l'exclusion des matches de Poules Finales.

Les sanctions sont prises en compte dès lors que les clubs ont joué l'ensemble des rencontres prévues au calendrier avec un minimum de 20 matches en cours de saison.

ARTICLE 4 :

Le classement du Challenge du Fair-play est réalisé à partir des sanctions officielles des clubs et joueurs communiquées par le District et des commissions des Statuts et Règlements et de Discipline.

ARTICLE 5 :

Le Challenge du Fair-play récompense le club ayant le moins de sanctions au cours de la saison.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où plusieurs clubs ont la même moyenne, le club ayant le plus grand nombre de licenciés sera récompensé.

ARTICLE 7 :

LES RECOMPENSES

Le vainqueur du Challenge recevra la Coupe nominative du Fair-play et une coupe du District.

ARTICLE 8 : RESERVE

ARTICLE 9 :

En cas de contestation d'un point du règlement, la commission compétente prendra la décision définitive.

La Commission se réserve le droit d'exclure du dit Challenge tous les clubs ayant commis des fautes graves.

COMMISSION DES CALENDRIERS

PRESIDENT : M. Laurent OZENDA

DELEGUE DU C.D. : M. Jean Paul RUIZ

MEMBRES : MM. Jean Pierre ROSITO – Jean Claude SIMION - Jacky VAN DRIESSCHE

ATTRIBUTIONS :

La commission est chargée :

- Du contrôle des convocations des clubs.
- Des rectificatifs en cas de changements d'horaires.
- De la validité des convocations reçues par rapport, aux règlements sportifs du District et aux desiderata des clubs.

COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

PRESIDENT: M. Gérard IVORA

MEMBRES : MM. André ABLARD - Gérard BORGONI - Antoine MANCINO – Jean Paul RUIZ - André VITIELLO

Ce règlement complète le règlement des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F. et les Règlements des Championnats "Seniors" et "Jeunes" de la Ligue de la Méditerranée de Football.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1

- 1 - Assurer la diffusion de la réglementation,
- 2 - Veiller à l'application de cette réglementation sur les terrains des clubs classés dans des divisions de District,
- 3 - Participer à l'application de cette même réglementation sur les terrains des clubs classés dans des divisions supérieures.
- 4 - Conseiller les clubs et les municipalités qui entreprennent des travaux de construction ou d'amélioration sur leurs stades.
- 5 - Vérifier les plans établis par les architectes pour la construction des dossiers de demande de subvention.
- 6 - Encourager les clubs à faire classer leurs installations.
- 7 - Participer aux opérations de classification des terrains,
- 8 - Constituer et tenir à jour un fichier des terrains du District,
- 9 - Signaler aux mairies et aux clubs les imperfections constatées sur leurs terrains par les arbitres ou délégués,
- 10 - Contrôle des terrains en cas d'intempéries, protocole d'accord entre la F.F.F et l'association des Maires de France.

ARTICLE 2

Les clubs sont tenus d'informer par courrier la commission des modifications pouvant survenir dans l'état des terrains ou de leur aménagement, sous peine de sanctions. Ils doivent contacter la C.D.T.I.S. de préférence avant l'établissement des plans pour éviter toute mauvaise surprise. Les membres de la C.D.T.I. S. sont à la disposition des clubs pour leur fournir tout renseignement en cas de travaux sur leurs installations, et se feront un plaisir de les conseiller.

ARTICLE 3

En fonction de leurs dimensions et de leurs installations, les terrains auront une classification qui pourra permettre aux équipes de ne jouer que dans une certaine catégorie de championnat.

Une zone de sécurité devra être observée tout autour du terrain, 2 m50 de la ligne de touche à la main courante (ou grillage D1 – D2) et 6 m derrière les buts (si spectateurs) en cas d'impossibilité obstruer la partie des 5 m 50 derrière les buts.

Les terrains de football et Installations sportives minimales utilisés pour le déroulement des compétitions officielles sont ainsi classés en 7 niveaux :

- **NIVEAU 2** : Minimum L2 et Championnat N1.
- **NIVEAU 3** : Minimum Championnat N1, N2 et N3
- **NIVEAU 4** : Minimum N2, Championnat féminin D1, R1
- **NIVEAU 5** : Championnat féminin D2, Championnat National jeunes, Foot Entreprises, R2 et D1
- **NIVEAU 6** : D2 (grillage*) - D3 - U15 D1, U16 D1, U17 D1, U18 D1, Critérium U18/U19/U20.
- **NIVEAU Foot à 11** : D4 – U14, U15, U16, U17, U18, Critérium U18/U19/U20 (autre que D1) et Football Loisir

* (protection entre les vestiaires et le terrain en plus du grillage du stade)

Dimensions des aires de jeu en fonction des classifications

Aires de jeu pouvant être	Différents <i>niveaux</i> de classification	Dimensions des aires de jeu	
		minimales	maximales
1 - Classifiées en	Niveau 1- 2-3	105 m x 68 m	105 m x 68 m
2 - Classifiées en	Niveau 4	100 m x 65 m	105 m x 68 m
3 - Classifiées en	Niveau 5	100 m x 60 m	105 m x 68 m
4 - Classifiées en	Niveau 6	95 m x 55 m	105 m x 68 m
* 5 - Classifiées en	Niveau Foot A 11	90 m x 45 m	120 m x 90 m
6 - Classifiées en	Niveau Foot réduit A8	55 m x 40 m	68 m x 55 m
7 - Classifiées en	Niveau Foot réduit A5	30 m x 20 m	40 m x 35 m
8 – Classifiées en	Niveau Foot réduit A4	25 m x 15 m	30 m x 20 m
9 – <i>classifiées en</i>	Niveau Foot A3	25 m x 15 m	25 m x 15 m

* terrain n'étant pas conforme au Niveau 6

Tableau des installations minimales (terrains) en fonction des divisions

DIVISIONS DE DISTRICT	<i>Niveau Foot A11</i>	NIVEAU 6	NIVEAU 5
	U14, U15, U16, U17, U18, Critérium U18/U19/U20 (autres que D1) – Loisirs - D4	X	
D3 - U14, U15, U16, U17, U18, Critérium U18/U19/U20 - D2 (grillage)		X	
D1 (grillage)			X

L'aire de jeu des terrains construits sur de nouvelles installations doivent mesurer pour les niveaux 1 à 5 : 105 x 68 m et pour le niveau 6 : 100 x 60 m minimum

Dispositions particulières concernant l'éclairage (CD du 25.06.13 – PV n°46)

L'Assemblée Générale de la Fédération Française de Football du 22 juin 2013 à Brest, a adopté de nouvelles dispositions concernant les installations sportives et notamment pour l'éclairage de ces installations.

Il y est précisé : "Il est rappelé aux clubs, aux propriétaires privés et aux collectivités locales que seules les installations d'éclairage conformes au présent Règlement peuvent être utilisées en compétitions officielles.

Ainsi les installations d'éclairage des terrains de football utilisées pour l'organisation, fixée dans des Règlements qui leur sont propres, des compétitions officielles sont classées en six niveaux : E1 à E5

Nouveau : Niveau EFoot A11 (exclusivement pour les installations existantes).

Sachant que dans le District du Var, de nombreuses rencontres se déroulent le samedi (en jeunes notamment) avec utilisation totale ou partielle de l'éclairage existant non classifié par la Commission compétente, et afin de permettre que puissent se dérouler, comme auparavant, toutes les rencontres utilisant des installations électriques pas toujours conformes mais qui satisfont les utilisateurs, le Comité de Direction demande à la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives de considérer comme classifiées automatiquement toutes les installations qui n'auraient pas encore de classification officielle en :

- Niveau EFoot à11 en attendant que leur situation soit réglementairement régularisée au plus tard le 30 juin 2015.

ARTICLE 4

Tout club qui reçoit doit fournir un vestiaire décent aux clubs visiteurs et arbitres.

Les vestiaires joueurs : Ils doivent avoir une surface si possible de 20 m² (*recommandé 25 m²*) hors sanitaires. Ils seront meublés de bancs et/ou de sièges, 40 porte-manteaux, 1 lavabo, 1 miroir, une salle de douche (eau chaude et froide) avec 6 pommes, 1 chauffage, aération avec protection.

Les vestiaires arbitres : Ils doivent avoir une surface de 8 m² (niveau 5 et 6) hors sanitaires.

Une table, 4 chaises, 8 porte-manteaux, 1 lavabo, 1 miroir, 1 douche (eau chaude et froide), le chauffage, aération avec protections doivent compléter ces installations.

Les W.C. joueurs et arbitres doivent être séparés, des W.C. spectateurs.

Mettre sur la porte des vestiaires la désignation des locaux, ainsi qu'une affiche dégageant toutes responsabilités en cas de vol.

Les équipes ne disposant pas d'au moins 3 vestiaires ne pourront pas faire l'objet de lever de rideau (sinon laisser aux deux équipes adverses les deux vestiaires existants).

En cas de 3 vestiaires l'équipe qui reçoit doit prendre un vestiaire pour ces équipes et laisser aux visiteurs les 2 vestiaires restants.

ARTICLE 5

Les buts doivent être métalliques, de section ronde, elliptique ou ovoïde ; ils sont obligatoirement peints en blanc (y compris ceux en aluminium anodisé). Les deux buts doivent être identiques et composés du même matériau. Ils doivent être composés d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol, avec ou sans fourreau, chacun des trois éléments étant d'un seul bloc. La hauteur sous la barre transversale doit être constante sur toute la largeur du but.

Les angles de raccordement du poteau à la barre transversale doivent être à coupe d'onglet. Les dépassements à chaque extrémité de la barre transversale par rapport à l'aplomb des poteaux sont interdits. Tous les renforts, arcs-boutants ; cages soudées ou fixées à la barre transversale et aux poteaux verticaux sont rigoureusement interdits.

Sur les terrains de football à effectif réduit, les buts sont souvent monobloc et déplaçables. La F.F.F. insiste sur le fait que les buts doivent obligatoirement être fixés au sol, ceci afin d'éviter des accidents qui peuvent s'avérer très graves.

Aucun logo ou inscription, publicitaire ou nom ne doit figurer sur les filets de but qui doivent être uniformes et les perches de soutien à l'exception des mentions légales en matière de sécurité.

Leurs dimensions sont de 7 m 32 x 2 m 44 (partie intérieure).

ARTICLE 6

Pour tous les stades, les documents suivants sont exigés : arrêté d'autorisation d'ouverture au public délivré par le Maire et le procès-verbal de la commission de sécurité compétente fixant la capacité du stade et précisant le nombre de places -assisées et debout- dans chaque catégorie.

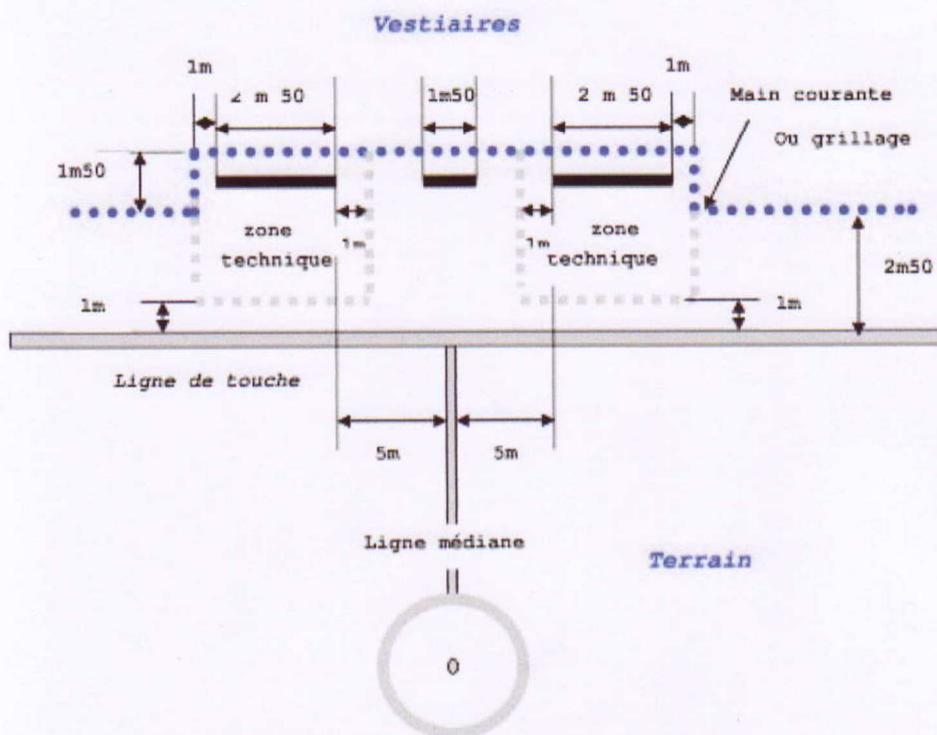
ARTICLE 7

Tous les terrains doivent être équipés de bancs abrités pour les remplaçants et le délégué. Ils doivent être impérativement fixés au sol. Leur emplacement doit se trouver en dehors de la zone de sécurité si possible côté vestiaires et à 5 m de part et d'autre de la ligne médiale, le banc des délégués se trouvant au milieu.

Leur dimension est de 2, 50 m, recommandé 3,50 m pour les joueurs (2 bancs) 5 personnes et 1 m 50 pour le délégué 3 personnes, pour les catégories de District. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m 20.

Une zone technique sera tracée en pointillés devant les bancs des joueurs à 1 m de l'extrémité des bancs et à un mètre de la ligne de touche.

**BANCS DES REMPLACANTS, DU DELEGUE,
ZONE TECHNIQUE CATEGORIE 5 6 Foot à 11**



ARTICLE 8

D1 – D2 Poule .A. et .B. D3.

Dimensions des terrains 105 x 68 - 2 m 50 de sécurité de tout obstacle - 6 mètres derrière les buts.

Pour les terrains déjà classifiés 5 et 6 avec des mesures 100 x 60 m et 95 x 55 m et 2 m 50 de sécurité - 6 mètres derrière les buts pourront être maintenus jusqu'à la prochaine visite décennale.

Un terrain comportant des buts articulés pour le foot jeune, quand ils sont en position repliée, ils doivent impérativement se trouver à 2 m 50 de la ligne de touche.

ARTICLE 9

Les terrains rocailleux ou trop sablonneux et mouvants sont interdits.

Les terrains des équipes de D1 et D2 doivent être grillagés, avec une protection des vestiaires au terrain pour séparer joueurs et arbitres, des spectateurs. Pour les autres catégories une main courante est obligatoire (hauteur 1 m à 1 m 10).

La buvette ne doit se trouver en aucun cas au milieu des vestiaires joueurs.

Les lignes du tracé sont partie intégrante des surfaces qu'elles délimitent.

Les installations doivent être clôturées.

MARQUAGE DE L'AIRE DE JEU : LIGNE ET DRAPEAUX

1 - Qualités ; les lignes du tracé doivent être :

- a) visibles
- b) d'une largeur égale à l'épaisseur des montants des buts, donc d'une largeur pouvant aller de 10 cm à 12 cm.
- c) elles font partie des surfaces qu'elles délimitent

2 - Matériaux autorisés : pour les lignes.

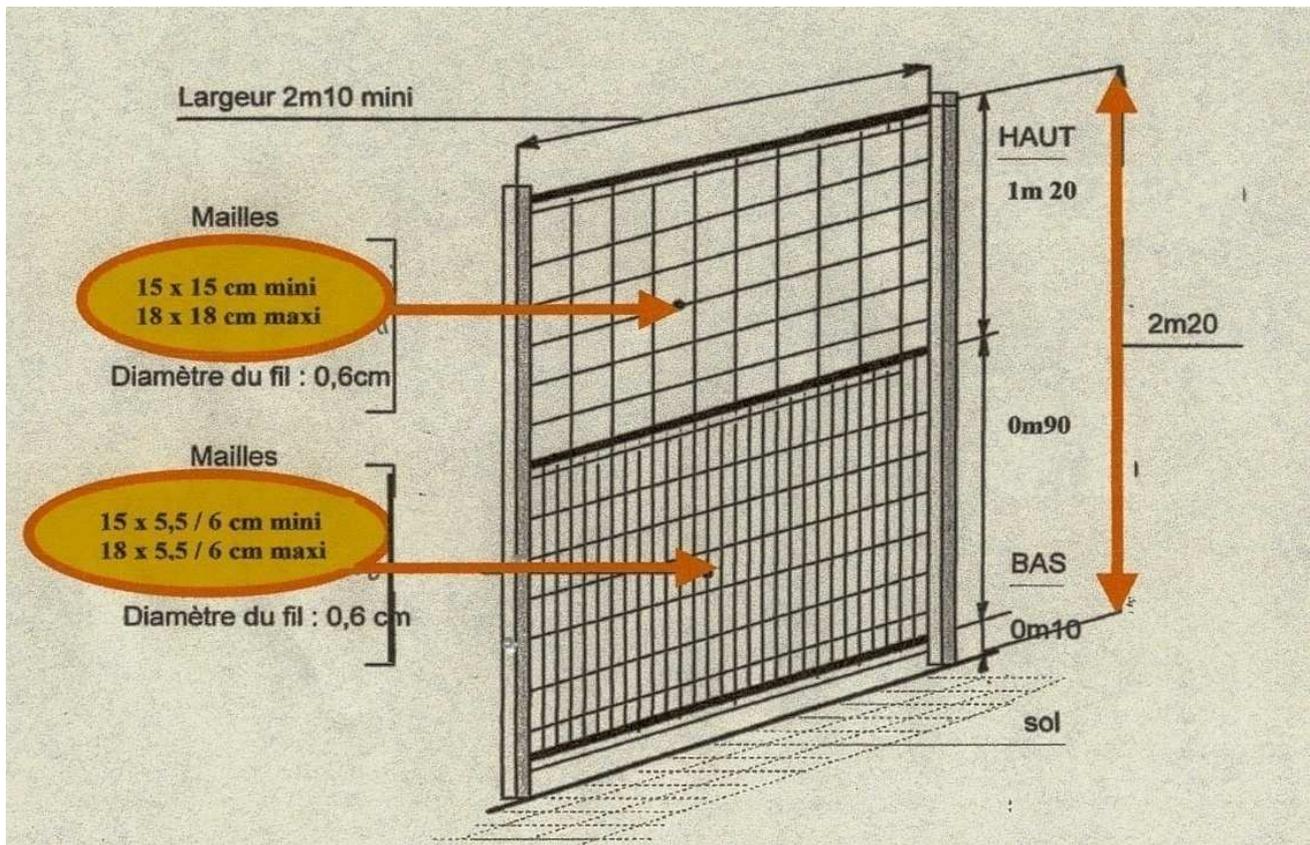
- a) par temps sec ou pluvieux : la chaux blanche, le plâtre, la poudre de craie, la peinture.
- b) Par temps de neige : l'ocre, la centre criblée, le charbon criblé.

3 - Remarque : sont interdits- la sciure de bois, les rigoles non parfaitement comblées, le désherbant, si ses effets dépassent la largeur réglementaire des lignes.

Tracé de l'aire de jeu : unité le mètre.

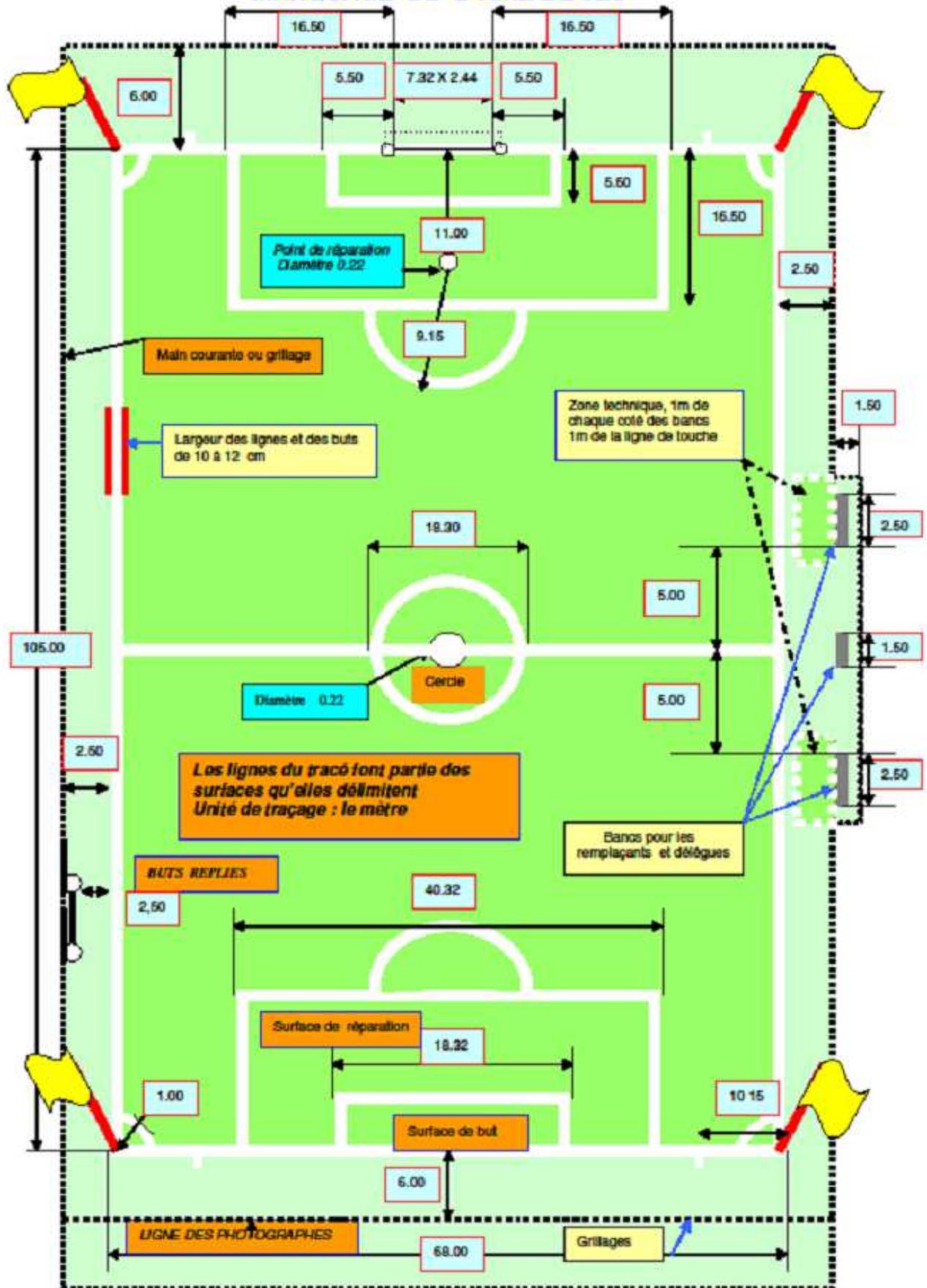
ARTICLE 10 : Grillage catégories D1 – D2

Pour ces catégories le grillage remplace la main courante.



POUR TOUT RENSEIGNEMENT CONCERNANT LES PLANS ET AUTRES DETAILS, SE METTRE EN RAPPORT AVEC LA COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES.

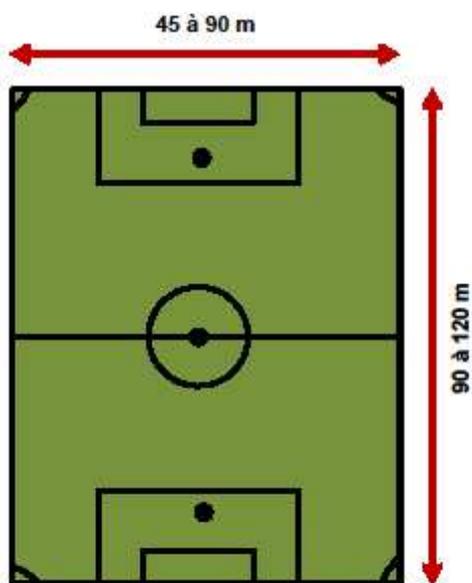
MARQUAGE DE L' AIRE DE JEU



ANNEXE 1.1

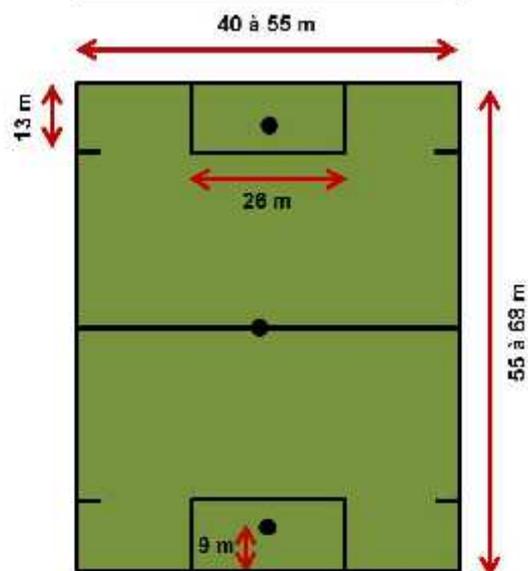
TRACÉS DES NIVEAUX FOOT A11, FOOT A8, FOOT A5, FOOT A4 et FOOT A3

Tracés du Niveau Foot A11



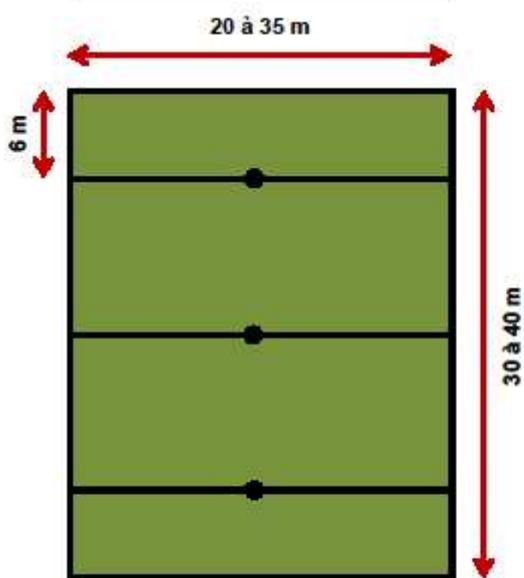
Dimensions des buts : 7.32 m x 2.44 m

Tracés du Niveau Foot A8



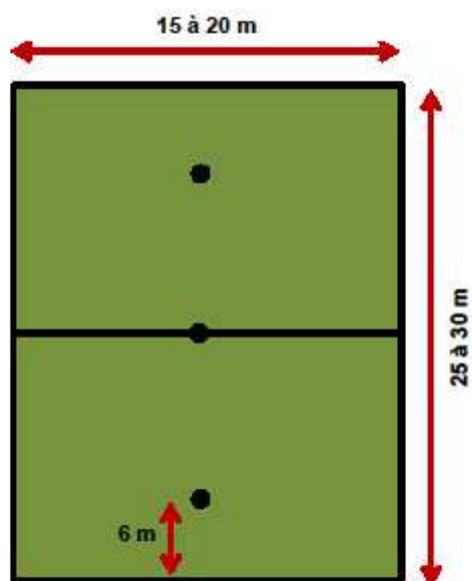
Dimensions des buts : 6 m x 2 m

Tracés du Niveau Foot A5



Dimensions des buts : 4 m x 1.50 m

Tracés du Niveau Foot A4 et A3

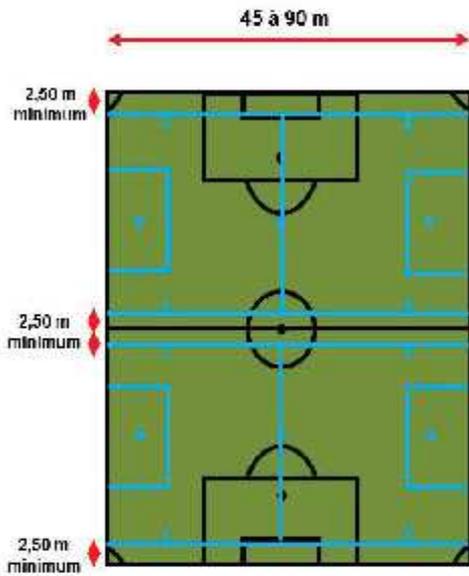


Page | 51

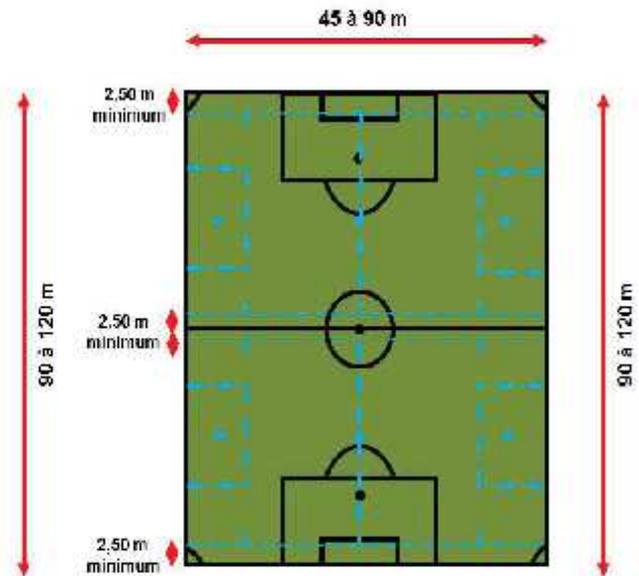
ANNEXE 1.2

TRACÉS DES NIVEAUX FOOT A8 SUR UN TERRAIN DE FOOT A11

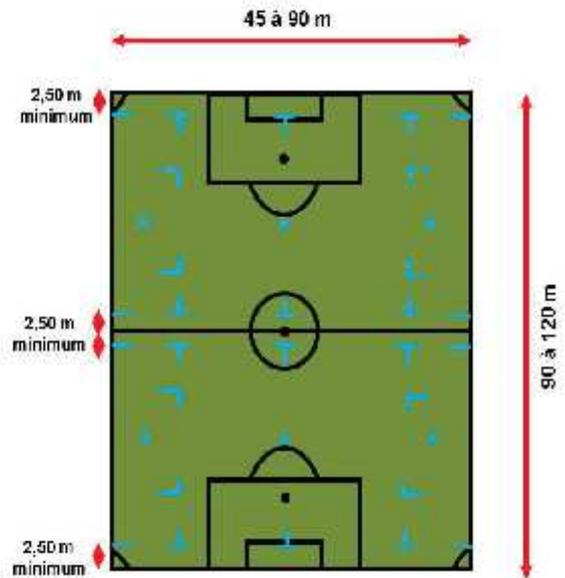
Tracés du Niveau Foot A8
Lignes continues



Tracés du Niveau Foot A8
Lignes discontinues



Tracés du Niveau Foot A8
Repères minimum



TERRAINS SYNTHETIQUES

Avant d'effectuer des travaux de réfection ou de construction nouvelle d'un terrain synthétique, le propriétaire ou le maître d'œuvre délégué doit demander un accord préalable de la F.F.F.

Cette demande est obligatoire avant mise en chantier pour permettre à cette dernière de s'assurer du respect du Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives.

Les dossiers n'ayant pas fait l'objet de la procédure règlementaire risquent de ne plus être traités et seront retournés aux demandeurs avec toutes les conséquences qui en découlent (non-participation aux compétitions officielles, Championnat, Coupe de France).

La demande d'accord préalable est constituée :

- d'une lettre d'intention de réalisation d'un terrain synthétique,
- d'un plan du terrain projeté à l'échelle maximum 1/500^{ème}, précisant :
 - ☞ les dimensions du terrain,
 - ☞ le tracé des lignes qui feront l'objet d'un marquage permanent,
 - ☞ la situation de la main courante ou de la protection de l'aire de jeu,
 - ☞ les pentes de la surface,
 - ☞ la position des systèmes éventuels d'arrosage soumis aux conditions générales de classements,
 - ☞ d'une coupe transversale de la totalité de l'aire de jeu et des abords (fond de forme, drainage, couche de souplesse éventuelle, revêtement),
 - ☞ d'une indication du délai de réalisation projeté et de la date prévisionnelle de mise en service.

Elle est à adresser au :

*M. le Président de la F.F.F. (C.F.T.I.S.)
87, Bd. De Grenelle
75015 – PARIS*

Sous couvert de :

*M. le Président de la Ligue de la Méditerranée (C.R.T.I.S.)
Euro pôle de l'Arbois,
390, rue Denis Papin – CS 40461
13590 AIX EN PROVENCE DEDEX 3*

MATCHES D'OUVERTURE - VESTIAIRES

L'attention des clubs est attirée sur les obligations qu'ils sont tenus de respecter concernant les vestiaires joueurs pour permettre le déroulement des rencontres de lever de rideau (outre celles qui concernent les vestiaires arbitres). Un écart de 2 h 30 minimum, est obligatoire entre les coups d'envoi des deux rencontres.

Stade disposant de QUATRE vestiaires :

Lever de rideau autorisé.

Stade disposant de TROIS vestiaires :

- 1 vestiaire pour l'équipe visiteuse du lever de rideau
- 1 vestiaire pour l'équipe visiteuse du match principal
- 1 vestiaire pour les DEUX équipes du club recevant

Stade disposant de DEUX vestiaires :

- 1 vestiaire pour l'équipe visiteuse du lever de rideau
- 1 vestiaire pour l'équipe visiteuse du match principal
- Les DEUX équipes du club recevant devront attendre que le vestiaire du lever de rideau soit disponible et commencer à se changer dehors.

Au cas où une équipe visiteuse serait contrainte de se changer en plein air et ne pourrait disposer des vestiaires que les règlements lui octroient, l'équipe recevante (voire les 2) aurait match perdu par pénalité, si des réserves étaient déposées avant la rencontre sur cet état de fait.

MESURES À PRENDRE EN CAS D'INTEMPERIES

Rappel art. 39 - Terrains impraticables

Dans le but d'entretenir de bonnes relations entre les Mairies, les clubs, et le District, et pour la protection des pelouses ainsi que la sécurité des joueurs, pour éviter d'envoyer sur des routes dangereuses, des équipes, surtout de jeunes, pour se rendre sur le lieu prévu d'une rencontre qui aura toutes les chances de ne pas se dérouler pour cause d'impraticabilité de terrain, occasionnant de plus des frais de déplacement inutiles et du temps perdu, le District du Vara décidé d'adopter une nouvelle manière de gérer les calendriers en cas de fortes intempéries

Pour la réussite de ce système innovant, la collaboration de tous dans un respect d'éthique sportive sans faille, est nécessaire. Il responsabilise au maximum les clubs qui se doivent d'en respecter l'esprit.

1 - Lorsque les intempéries font l'objet d'un Arrêté Municipal connu avant le vendredi 14 h :

(Seuls seront pris en compte les Arrêtés Municipaux Réglementaires et non un imprimé préparé à l'avance avec un espace libre pour rajouter la date).

Un Arrêté peut toujours être annulé par un nouvel Arrêté pris par une personnalité compétente.

Le club recevant devra adresser un fax ou un e.mail au District ainsi qu'au club adverse, en y joignant la copie de l'Arrêté du Maire qui devra être affiché, également, à l'entrée du stade : **le vendredi avant 14 heures, en ce qui concerne les matches du samedi et du dimanche.**

Une permanence sera tenue, par la Commission des Terrains (avec la collaboration du secrétariat). Exceptionnellement celle-ci, en cas de conditions météorologiques désastreuses, pourra prendre la décision d'annuler la journée complète. Les clubs et les officiels seront avisés par voie de presse le samedi matin et internet.

N.B. : En cas d'interdiction très localisée pouvant paraître suspecte, le contrôle des terrains frappés d'un Arrêté Municipal sera effectué par un membre de la Commission des Terrains ou un membre du Comité Directeur désigné par le responsable de cette commission. Il fera son rapport en présence d'un représentant de la Mairie et du club recevant, convoqués par téléphone s'ils peuvent être joints et il donnera aussitôt connaissance de ses conclusions aux responsables de la C.D.T.I.S. pour décision.

2 - Afin de se mettre en conformité avec la décision prise par le Comité de Direction de la Ligue le 06 octobre 2015 (P.V N°8), le Comité Directeur du District a décidé le 13 octobre 2015 (PV n°12):

Que dès lors qu'une alerte orange sera déclenchée par Météo France, pour le département du Var et pour les jours des matches considérés, toutes les rencontres organisées ce jour-là seront annulées et remises à une date qui sera décidée par les Commissions compétentes.

Cette décision, destinée à éviter tout déplacement le jour de ces matches, remplace les anciennes dispositions de l'article 39 des R.S du District.

Rappel des numéros de téléphone : MM Gérard IVORA, n° 06.65.06.86.79 - Pierre GUIBERT, n° 06.18.43.65.76 – William PONT, n° 06.16.35.08.79.

4 - AUTRES CAS DE FIGURE

Les cas ci-dessus ne prennent en compte que les cas Vigilance de Météo France qui sont connus de tous (consultable sur le site "Météo France", (<http://france.meteofrance.com/vigilance/accueil>) mais ne peuvent concerner les situations créées, au coup par coup, par des intempéries intervenant localement et faisant l'objet (ou non) d'arrêtés municipaux pris le samedi ou le dimanche.

A envisager dans ces cas particuliers qui ne concernent donc que quelques rencontres dans le département :

A - Arrêté municipal d'interdiction pris le samedi (pour le samedi et/ou le dimanche) ou le dimanche juste avant le match : Le Comité de Direction a agréé trois de ses membres pour prendre la décision de reporter une rencontre. Il faudra que le responsable du club qui prend contact lui assure, téléphoniquement, **qu'il envoie aussitôt au District un mail avec copie de l'arrêté municipal.** Ces trois personnes seront habilitées à remettre la rencontre et à prévenir l'équipe adverse (et les officiels) de ne pas se déplacer, s'il est encore temps.

Ces personnes désignées par le Comité de Direction et joignables téléphoniquement par n'importe quel club du District sont :

- M. Pierre GUIBERT (Président) : 06 18 43 65 76
- M. William PONT (Vice-Président Délégué) : 06 16 35 08 79
- M. Gérard IVORA (Commission des terrains) : 06.65.06.86.79

La personne qui aura reporté une rencontre dans ce cas de figure, prendra contact avec le District dès le lundi matin pour prévenir le Secrétariat des rencontres qu'elle a reportées et s'assurer que les mails prévus sont arrivés **(et ont bien été expédiés au moment prévu !)**. Si tel n'est pas le cas le club recevant aura match perdu par forfait, le club visiteur étant couvert par le fait qu'on lui a précisé de ne pas se déplacer.

Dans tous les cas où une rencontre est renvoyée **par le District**, il n'y a pas de feuille de match à remplir. La liste de ces rencontres doit être communiquée, dès le lundi au Secrétariat pour transmissions aux Commissions concernées.

B - Sans arrêté municipal connu seul l'arbitre pourra décréter le report de la rencontre selon les dispositions déjà en vigueur et régulièrement appliquées.

> Pour les clubs disposant d'un terrain de repli (classifié au moins dans la même catégorie et à proximité immédiate) et afin de protéger leurs installations en cas d'intempéries, si aucun arrêté municipal d'interdiction n'a été pris et affiché à l'entrée, le responsable de l'équipe locale dispose du pouvoir de déplacer, au dernier moment, tout match sur ces terrains (s'ils ne sont pas utilisés), tout en respectant l'heure de battement pour l'attribution des vestiaires. Les joueurs doivent, bien entendu, prévoir les chaussures correspondantes à chaque catégorie de revêtement.

Toutes dispositions devront être prises, par le club visité, pour permettre aux arbitres officiels, délégués et joueurs adverses d'accéder au terrain et aux vestiaires dès leur arrivée, soit une heure au moins avant le coup d'envoi prévu.

Ne pas oublier également l'application possible de l'article 236 des R.G. :

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut-être pénalisé de la perte du match, tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare le dit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade qui font l'objet de l'interdiction.

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

PRESIDENT : M. Yves SAEZ

DELEGUE DU CD : Mme Cathy DARDON

MEMBRES : MM. Jean Claude GERVASONI – Jean Louis NOZZI - Benyagoub SABI (secrétaire) - Emile TASSISTRO

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1 :

La Commission est chargée de :

- L'application des règlements généraux de la F.F.F. et des règlements du District du Var.
- L'application des pénalités en cas d'infraction aux règlements.
- L'homologation des règlements de toutes les épreuves organisées par les clubs du District du Var.
- L'élaboration des modifications proposées aux règlements sportifs du District.
- Répondre aux questions des clubs concernant la réglementation

ARTICLE 2

Les décisions de la commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire jugeant en 2^{ème} instance, en conformité des prescriptions de l'article 80 des règlements sportifs du District.

COMMISSION DE GESTION ET DE SUIVI DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

PRESIDENT ET DELEGUE DU CD: M. Patrick FAUTRAD

MEMBRES : Mme Béatrice MONNIER – MM. Mourath NDAW - Jean Louis NOZZI - Yves SAEZ

ATTRIBUTIONS :

ARTICLE 1 :

La commission est chargée de :

- * L'application des règlements généraux de la FFF et des règlements du District du Var en ce qui concerne la FMI.
- * La formation des correspondants "Foot clubs" (1 par club).
- * La formation des responsables d'équipe (1 par équipe).
- * La formation des officiels (arbitres et délégués).
- * La définition des paramètres FMI dans Foot 2000 en collaboration avec le Secrétariat.
- * L'établissement des plannings de formation et des convocations.
- * Le suivi de l'affectation des tablettes aux clubs.
- * L'établissement des fiches de "remontée d'anomalie de la FMI" à la ligue.
- * L'établissement d'un dossier pour la CSR dans le cas de sanction concernant le résultat d'une rencontre.
- * La mise à jour de la documentation.
- * L'enquête pour déterminer la responsabilité du ou des clubs dans le cas de non utilisation de la FMI.
- * Fournir l'aide aux dirigeants pour l'utilisation de la FMI.
- * L'établissement d'un état statistique de l'utilisation de la FMI.

ARTICLE 2 :

Les décisions de la Commission de Gestion et de suivi de la feuille de match informatisée sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel réglementaire jugeant en 2^{ème} instance, en conformité des prescriptions de l'article 80 des règlements sportifs du District.

COMMISSION DE DISCIPLINE

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

PRESIDENT : M. Guy BOLARD

Vice-Président : M. Jean PAOLINI

Instructeur titulaire : M. Jean Luc PHILIPPS

Membres : Mmes Françoise CHERVET - Valérie TOMASSONE – MM. Gérard IVORA – Francis MINISCALCO – Serge PAPA (représentant la C.D.A) - Benyagoub SABI - Pierre VALENTIN – Gilles WEGMANN.

Désignation et composition

La Commission de Discipline se compose de cinq membres au moins et douze au plus, dont un membre de la Commission des Arbitres avec voix délibérative, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique. Il est composé en majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur de l'instance concernée (Fédération, Ligue, District). Le Président de ces instances ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire de son instance. Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires d'une même instance ou susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires. Aucun membre ne peut être lié à l'instance par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.

Les membres et leur Président sont nommés pour quatre ans renouvelables, par le Comité Directeur du District. La Commission élit ensuite, un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un instructeur (également nommé par le Comité Directeur) plus un instructeur adjoint.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat à courir. La Commission délibère valablement lorsque trois membres au moins sont présents. Elle se réunit au siège du District du Var, le jeudi de chaque semaine et en cas d'urgence sur convocation de son président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence du Président, un membre désigné par les présents préside les débats.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée, sur proposition de son Président, par la Commission et qui peut ne pas appartenir à cette Commission.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.

Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire

Règlement Disciplinaire

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire

Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié de la F.F.F. ;
- Club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ;
- Membre, préposé, salarié ou bénévole de ces clubs agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

a) Cas d'indiscipline.

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu réglementairement à un autre organe.

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

Les comportements répréhensibles énoncés dans la Charte Ethique du Football donnent lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Article 3 - Les organes disciplinaires

3.1 Les dispositions générales

3.1.1 La répartition des compétences

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard.

D'autres commissions peuvent être réglementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

a) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la F.F.F. :

– Première instance : Commission Fédérale de Discipline
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

b) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue de Football Professionnel:

– Première instance : Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

c) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues régionales :

– Première instance : Commission de Discipline de Ligue
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort :

< Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

o Commission d'Appel de la Ligue : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

– Première instance : Commission de Discipline de District
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort :

< Commission d'Appel de la Ligue :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

o Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

3.1.2 La composition

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres des instances dirigeantes de la F.F.F. (Comité Exécutif et Haute Autorité) et de la Ligue de Football Professionnel (Conseil d'Administration), ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.

Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à l'instance dont ils dépendent par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat dans les cas suivants :

- empêchement définitif constaté par le Comité de Direction de l'instance concernée ;
- démission ;
- exclusion.

La décision d'exclusion d'un membre doit être prise par le Comité de Direction de l'instance concernée après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales. Elle lui est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.

En cas de cessation de fonction, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir

3.1.3 Le fonctionnement

Les organes disciplinaires se réunissent soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation de leur président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les organes disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance

Les membres des organes disciplinaires et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance de ces règles constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par le Comité de Direction de l'instance concernée, suivant la procédure énoncée à l'article 3.1.2 du présent règlement.

3.2 La transmission des actes de procédure

3.2.1 Les modes de transmission

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- pour un club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;

- pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- pour un club, à l'adresse postale officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;

- pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

3.2.2 Les destinataires des actes de procédure

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'un club, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à le représenter devant les instances.

Le club dont dépend la personne physique poursuivie est informé de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance

3.3.1 Les modalités de saisine

L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :

* tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.

* tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe ;

* le Président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée ;

* le Conseil National de l'Éthique en application de l'article II.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre.

3.3.2 L'instruction

3.3.2.1 Les affaires concernées

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

* un joueur d'avoir :

- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
- craché sur un officiel ;
- porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT.
- été impliqué dans des actes frauduleux ;

* un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :

- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
- porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
- craché sur un officiel ;
- craché sur un individu en dehors de la rencontre.
- été impliqué dans des actes frauduleux ;

* un club :

- de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
- de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles
- d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.2.2 L'instructeur

Les personnes en charge d'instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommées «l'instructeur», sont désignées par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

L'instructeur peut être une personne physique telle que mentionnée à l'article 1 du présent règlement ou un salarié de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance.

La durée de son mandat est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les organes dirigeants sont renouvelés.

En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'instructeur a délégation du Président de l'instance concernée pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par le Comité de Direction qui l'a désigné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

3.3.3 Les mesures conservatoires

Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont:

- pour le club : la suspension provisoire de terrain et/ou le huis clos total ou partiel ou la mise hors compétition, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s) et à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s) ;
- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont publiées sur Footclubs et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance,
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe,
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé.

La prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre est notifiée sur Footclubs.

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Elles sont insusceptibles d'appel.

3.3.4 La procédure de première instance

3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation

3.3.4.2.1 Les modalités de convocation

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.3.4.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de l'assujetti poursuivi et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'assujetti poursuivi, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.5 La décision de première instance

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.3.4.2.2, le délai de dix semaines est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire de première instance qui est notifiée à l'assujéti poursuivi, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

3.3.6 La notification en première instance

La notification des sanctions intervient :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Compte FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;
- pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

3.3.7 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire de première instance juge utile d'auditionner, est imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujéti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Le club doit, en tout état de cause, s'acquitter de frais dont le montant est fixé par le Comité de Direction de l'instance concernée, dès lors qu'un assujéti qui en dépend fait l'objet d'une exclusion ou d'un avertissement lors d'une rencontre officielle.

3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel

3.4.1 L'appel

3.4.1.1 Les dispositions générales

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- * le licencié ou le club directement intéressés par la décision contestée ou leur représentant légal, ou leur avocat ;
- * le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.

* le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujéti intéressé

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

– pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d’amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l’espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;

– pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c’est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d’envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l’appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d’appel est prorogé jusqu’au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d’appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l’intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l’organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti en cas d’appel des instances sportives.

L’appel doit, à peine d’irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

3.4.1.3 L’appel interjeté par les instances

Lorsque l’appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis intéressés.

Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter :

- du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par l’organe disciplinaire de première instance qui lui est rattaché.
- de la réception de l’appel interjeté par l’assujetti lorsque la décision de première instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché, suivant la répartition des compétences prévue à l’article 3.1.1. du présent règlement.

Les instances disposent d’un délai supplémentaire de cinq jours suivant l’expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, l’organe disciplinaire d’appel informe les personnes concernées de l’appel interjeté par les instances.

3.4.2 La convocation en appel

3.4.2.1 Les modalités de convocation

L’assujetti est avisé de sa convocation devant l’organe disciplinaire d’appel, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation, qui est envoyée selon les modalités de l’article 3.2 du présent règlement, mentionne, outre les griefs retenus à l’encontre de l’assujetti, la possibilité :

- de présenter des observations écrites préalablement à l’audience ;
- d’être assisté d’un interprète de son choix à ses frais ou d’un interprète choisi par l’instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d’être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l’assujetti est une personne physique;
- de consulter l’intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l’organe disciplinaire d’appel.

Le président de l’organe disciplinaire d’appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d’audition manifestement abusives.

L’organe disciplinaire d’appel peut entendre toute personne dont l’audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l’assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d’urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l’organe disciplinaire d’appel, à son initiative ou à la demande de l’assujetti concerné.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.4.2.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de l'assujetti poursuivi et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure.

L'assujetti poursuivi et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent ont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire d'appel.

3.4.4 La décision d'appel

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.4.2.2, le délai de quatre mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à l'assujetti, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du Sport.

3.4.5 La notification en appel

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement.

Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux, y compris la saisine préalable et obligatoire du Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation, régie par les articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

3.4.6 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire d'appel juge utile d'auditionner, est imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenu

Article 4 – Les sanctions disciplinaires

4.1 Les dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication.

4.1.1 A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre de la compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;

- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- l’interdiction d’engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;
- la radiation ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l’interdiction pour une durée limitée d’être affiliée à la F.F.F. ;

Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d’une rencontre, d’une mise hors compétition ou d’une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondant au niveau de compétition au sein duquel l’équipe visée évolue.

Les commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d’application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l’espace visiteur à l’extérieur.

4.1.2 A l’égard d’une personne physique

Peuvent être prononcées à l’égard d’un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l’ordre ;
- l’inscription du carton jaune au fichier disciplinaire ;
- l’amende : elle ne peut excéder un montant de 45000 euros ;
- la suspension : elle entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
 - La personne physique suspendue ne peut donc pas :
 - o être inscrite sur la feuille de match ;
 - o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
 - o prendre place sur le banc de touche ;
 - o pénétrer sur l’aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
 - o être présent dans le vestiaire des officiels ;
 - o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
 - o siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l’assujetti fait l’objet d’une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

Pour les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2, toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d’être présent avant, pendant et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l’ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l’organe disciplinaire retient la qualification d’agissement fautif grave.

Les modalités de purge d’une suspension sont définies à l’article 226 des Règlements généraux de la F.F.F.

- l’interdiction de participer directement ou indirectement à l’organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes ;
- la radiation ;
- l’interdiction pour une durée limitée d’être licencié à la F.F.F. ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l’inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours.

Ces sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative.

4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout **LICENCIÉ (joueur/ entraîneur/ éducateur/ dirigeant)** exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue, donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

4.3 Le sursis

Seuls l'amende, la suspension, le retrait de point(s) au classement, la suspension de terrain, la mise hors compétition, le huis clos total ou partiel et la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur peuvent être assortis en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai est :

- de trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ou qui ont été prononcées consécutivement à l'engagement de la responsabilité du club pour manquement à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre ;

- d'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois ;

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne et contentieux.

La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.

4.4 La récidive

La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ;

- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois

- de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres.

4.5 Les modalités d'exécution

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :

- le licencié automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement) ;

- l'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement).

Il en est de même pour les sanctions aggravées pouvant être prononcées par l'organe disciplinaire d'appel.

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Barème Disciplinaire

Préambule

1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

2. Les officiels

La notion d' « officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-

10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un joueur exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

**Barème de référence
District du Var**

JOUEURS

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit.

1.2 L'exclusion d'un joueur pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le joueur ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

1.4 Lorsqu'un joueur, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci.

Ces deux avertissements sont dès lors révoqués.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension - 16 € + 17 €

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension - 16 € + 34 €

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

Au cours de la rencontre :

- 1 match de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 2 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 2 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 3 matchs de suspension – 16 € + 17 €

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 1 match de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 2 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 4 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 5 matchs de suspension – 16 € + 17 €

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 3 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 4 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 4 matchs de suspension – 16 € + 34€

Hors rencontre :

- 5 matchs de suspension – 16 € + 34 €

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 3 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 4 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 7 matchs de suspension - 16 € + 50 €

Hors rencontre :

- 10 matchs de suspension – 16 € + 50 €

A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 4 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 6 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Quelle que soit la victime

- 10 matchs de suspension - 16 € + 100 €

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre

- 8 mois de suspension - 16 € + 85 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

Hors rencontre :

- 15 mois de suspension – 16 € + 85 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

A l'encontre d'un joueur– entraîneur – éducateur – dirigeant - public

- 5 matchs de suspension – 16 € + 34 €

- Hors rencontre :

- 7 matchs de suspension - 16 € + 34 €

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre

- 9 mois de suspension - 16 € + 85 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

Hors rencontre :

- 18 mois de suspension – 16 € + 85 € - **RETRAIT DE 2 POINTS**

A l'encontre d'un joueur– entraîneur – éducateur – dirigeant - public

- 6 matchs de suspension – 16 € + 34 €

Hors rencontre :

- 8 matchs de suspension - 16 € + 34 €

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre

- 9 mois de suspension - 16 € + 100 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

Hors rencontre :

- 18 mois de suspension – 16 € + 100 € - **RETRAIT DE 2 POINTS**

A l'encontre d'un joueur– entraîneur – éducateur – dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 6 matchs de suspension – 16 € + 85 €

Hors rencontre :

- 8 matchs de suspension – 16 € + 85 €

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction:

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 2 ans de suspension - 16 € + 150 € - **RETRAIT DE 2 POINTS**

Hors rencontre :

- 3 ans de suspension – 16 € + 150 € - **RETRAIT DE 3 POINTS**

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu

- 4 matchs de suspension - 16 € + 85 €

b) En dehors de toute action de jeu

- 7 matchs de suspension - 16 € + 85 €

Hors rencontre :

- 10 matchs de suspension - 16 € + 85 €

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 3 ans de suspension – 16 € + 150 € - **RETRAIT DE 3 POINTS**

Hors rencontre :

- 5 ans de suspension – 16 € + 150 € - RETRAIT DE 5 POINTS

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu

- 5 matchs de suspension - 16 € + 85 €

b) En dehors de toute action de jeu

- 8 matchs de suspension - 16 € + 85 €

Hors rencontre :

- 12 matchs de suspension - 16 € + 85 €

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 7 ans de suspension – 16 € + 150 € - RETRAIT DE 7 POINTS

Hors rencontre :

- 9 ans de suspension – 16 € + 150 € - RETRAIT DE 9 POINTS

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu

- 9 matchs de suspension - 16 € + 50 €

b) En dehors de toute action de jeu

- 1 an de suspension - 16 € + 50 € - RETRAIT DE 1 POINT

Hors rencontre :

- 2 ans de suspension - 16 € + 150 € - RETRAIT DE 2 POINTS

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 9 ans de suspension – 16 € + 200 € - RETRAIT DE 9 POINTS

Hors rencontre :

- 13 ans de suspension – 16 € + 200 € - RETRAIT DE 13 POINTS

A l'encontre d'un joueur – entraîneur - éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu

- 15 matchs de suspension - 16 € + 85 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

b) En dehors de toute action de jeu

- 3 ans de suspension - 16 € + 200 € - **RETRAIT DE 3 POINTS**

Hors rencontre :

- 5 ans de suspension – 16 € + 200 € - **RETRAIT DE 5 POINTS**

ENTRAÎNEUR – ÉDUCATEUR - DIRIGEANT - PERSONNEL MÉDICAL

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

Au cours de la rencontre :

- 2 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 3 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 3 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 4 matchs de suspension – 16 € + 17 €

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 2 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 3 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 8 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 12 matchs de suspension – 16 € + 34 €

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 4 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 8 matchs de suspension – 16 € + 34 €

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 3 mois de suspension – 16 € + 50 €

Hors rencontre :

- 4 mois de suspension – 16 € + 50 €

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 10 matchs de suspension – 16 € + 34 €

Hors rencontre :

- 3 mois de suspension – 16 € + 34 €

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 5 mois de suspension - 16 € + 85 - RETRAIT DE 1 POINT

Hors rencontre :

- 6 mois de suspension – 16 € + 85 € - RETRAIT DE 1 POINT

A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 14 matchs de suspension – 16 € + 85 €

Hors rencontre :

- 5 mois de suspension – 16 € + 85 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Quelle que soit la victime

- 5 mois de suspension – 16 € + 100 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre

- 10 mois de suspension - 16 € + 100 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

Hors rencontre :

- 18 mois de suspension - 16 € + 100 € - **RETRAIT DE 2 POINTS**

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur – dirigeant - public

- 12 matchs de suspension - 16 € + 85 €

Hors rencontre :

- 4 mois de suspension - 16 € + 85 €

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre

- 1 an de suspension - 16 € + 100 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

Hors rencontre :

- 2 ans de suspension – 16 € + 100 € - **RETRAIT DE 2 POINTS**

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur – dirigeant - public

- 4 mois de suspension – 16 € + 85 €

Hors rencontre :

- 6 mois de suspension - 16 € + 85 €

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

A l'encontre d'un officiel**Au cours de la rencontre**

- 1 an de suspension - 16 € + 100 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

Hors rencontre :

- 2 ans de suspension – 16 € + 100 € - **RETRAIT DE 2 POINTS**

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur – dirigeant - public**Au cours de la rencontre :**

- 4 mois de suspension – 16 € + 85 €

Hors rencontre :

- 6 mois de suspension – 16 € + 85 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre.**A l'encontre d'un officiel****Au cours de la rencontre :**

- 3 ans de suspension - 16 € + 150 € - **RETRAIT DE 3 POINTS**

Hors rencontre :

- 4 ans de suspension – 16 € + 150 € - **RETRAIT DE 4 POINTS**

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 6 mois de suspension - 16 € + 85 € - RETRAIT DE 1 POINT

Hors rencontre :

- 1 an de suspension ferme - 16 € + 100 € - RETRAIT DE 1 POINT

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 4 ans de suspension - 16 € + 150 € - RETRAIT DE 4 POINTS

Hors rencontre :

- 6 ans de suspension - 16 € + 150 € - RETRAIT DE 6 POINTS

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 9 mois de suspension - 16 € + 85 € - RETRAIT DE 1 POINT

Hors rencontre :

- 18 mois de suspension - 16 € + 100 € - RETRAIT DE 2 POINTS

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 8 ans de suspension - 16 € + 150 € - RETRAIT DE 8 POINTS

Hors rencontre :

- 10 ans de suspension - 16 € + 150 € - RETRAIT DE 10 POINTS

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

Au cours de la rencontre :

- 2 ans de suspension - 16 € + 50 € - RETRAIT DE 2 POINTS

Hors rencontre :

- 4 ans de suspension - 16 € + 150 € - RETRAIT DE 4 POINTS

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 10 ans de suspension – 16 € + 200 € - **RETRAIT DE 10 POINTS**

Hors rencontre :

- 15 ans de suspension – 16 € + 200 € - **RETRAIT DE 15 POINTS**

A l'encontre d'un joueur – entraîneur - éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 5 ans de suspension – 16 € + 200 € - **RETRAIT DE 5 POINTS**

Hors rencontre :

- 7 ans de suspension – 16 € + 200 € - **RETRAIT DE 7 POINTS**

La Commission de Discipline se réserve la possibilité de convertir en matches de suspension ferme toute sanction dont la durée de suspension fixée en temps n'excédera pas trois mois.

Seules les Commissions Disciplinaires sont compétentes pour décider dans quel cadre du barème ci-dessous, les infractions commises par les licenciés seront classées, en fonction de tous les éléments en leur possession (rapports d'officiels, témoignages, auditions en Commission, etc...)

RECTIFICATIF DU CLASSEMENT DES COMPETITIONS

(Applicable aux compétitions de D1 – D2 – D3 – D4 – FUTSAL 1^{ère} et 2^{ème} DIVISION – Critérium U18/U19/U20 D1 et D2, "U18"– "U17" D1 et D2 – "U16" D1 et D2 et "U15" D1 et D2).

La rectification du classement, tenant compte du retrait des points selon les dispositions précitées, sera notifiée par les commissions organisatrices de ces compétitions, après communication de la situation des clubs par la Commission de Discipline du District du VAR chargée de présenter un état récapitulatif des sanctions infligées en fonction du barème ci-dessus mentionné.

RECTIFICATIF DU CLASSEMENT DES COMPETITIONS PAR BONIFICATION DE POINTS

Au titre du CHALLENGE de la SPORTIVITE FAIR PLAY applicable aux compétitions du District pour la D1 – D2 – D3 – D4 – FUTSAL 1^{ère} et 2^{ème} DIVISION – Critérium U18/U19/U20 D1 et D2, "U18"– "U17" D1 et D2 – "U16" D1 et D2 et "U15" D1 et D2, les équipes évoluant dans ces compétitions dont le total des suspensions sera inférieur ou égal à CINQ MATCHES, bénéficieront d'une bonification d'un point, qui sera ajouté à ceux obtenus au terme des compétitions, en considération de leur bon comportement sportif.

En outre, les équipes qui n'auront eu aucun joueur directement expulsé de la saison, ni aucun dirigeant et éducateur sanctionné, se verra attribuer une bonification de 2 (deux) points (les exclusions consécutives à deux avertissements dans le même match sont également prises en compte).

Le cumul de ces deux bonifications est possible.

Toutefois ne pourront bénéficier de cette bonification de point(s), les équipes qui auront été sanctionnées d'un retrait de point(s) ou qui auront été impliquées dans l'arrêt d'une rencontre, dû à des faits disciplinaires ou qui auront fait l'objet de sanctions dans le cadre de la Commission "Espace réparation".

A) DECOMPTE DES AVERTISSEMENTS ET DES SANCTIONS Y AFFERENTES

Les avertissements infligés sur le terrain et relevant du paragraphe 1.1. (Avertissement au cours de la rencontre) du Barème des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire, seront sanctionnés d'une manière identique, quel que soit le motif.

Ils donneront lieu à la tenue d'un fichier avec les mentions suivantes :

Nom et prénoms, numéro de licence, club, équipes en présence, compétition et date d'inscription.

Les pénalités seront transcrites uniformément pour le même contrevenant soit :

- 1^{er} avertissement : avertissement confirmé et amende de 13 euros

- 2^{ème} avertissement : 1^{ère} récidive et amende de 23 euros
- 3^{ème} avertissement : 2^{ème} récidive : 1 (un) match ferme de suspension et amende de 31 euros à la condition que les trois avertissements aient été reçus à l'occasion de trois matches différents dans une période inférieure ou égale à 3 (trois) mois (sont prises en compte les dates des matches).

Ensuite départ à zéro.

Un avertissement reçu par un joueur dans le cadre d'une rencontre interrompue et donnée à rejouer, ne sera pas inscrit au fichier disciplinaire de ce dernier. En revanche, en cas d'exclusion dans cette même situation, celle-ci sera inscrite au fichier disciplinaire du joueur et produira tous ses effets.

En fin de saison les avertissements sont supprimés du fichier.

Frais d'ouverture de dossier : 16 euros (sauf 1^{ère} et 2^{ème} avertissement).

Pour effectuer ce décompte, la Commission de Discipline prendra en compte les avertissements infligés dans toutes les compétitions par le joueur concerné (Coupe de France, Coupe du Var et Championnat, quel que soit le niveau)

Exemple :

Dimanche 07 Novembre : 1^{er} Avertissement - inscription au fichier

Dimanche 19 Novembre : 2^{ème} Avertissement - 1^{ère} Récidive

Dimanche 11 Janvier : 3^{ème} Avertissement - 2^{ème} Récidive - UN MATCH DE SUSPENSION FERME

B) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERME DES COMPETITIONS.

Les clubs ayant eu des licenciés joueurs, dirigeants et éducateurs suspendus en cours de saison dans des équipes disputant les compétitions officielles (à l'exclusion des coupes du Var et des compétitions hors de la compétence du District) seront en fin de saison, pénalisés par une réduction de points qui viendra en diminution de ceux obtenus pour ces mêmes compétitions. Cette mesure s'appliquera aux championnats suivants : SENIORS : D1 – D2 – D3 – D4 – JEUNES : Critérium U18/U19/U20 D1 et D2, "U18"– "U17" D1 et D2 –"U16" D1 et D2 et "U15" D1 et D2.

Les matches de suspension dus à la suite des trois avertissements prévus au paragraphe A ci-dessus, ne seront pas pris en compte pour le retrait de points. Seules compteront les suspensions dues à des exclusions directes (y compris celles dues à 2 avertissements dans le même match) et à des sanctions plus lourdes infligées par les Commissions Disciplinaires.

Le retrait de points interviendra, en tenant compte des sanctions appliquées aux licenciés joueurs, dirigeants et éducateurs dans une même compétition d'après le barème ci-après :

Total des suspensions	Points retirés
Inférieur ou égal à 10 matches	0
Compris entre 11 et 20 matches	1
Compris entre 21 et 30 matches	2
Compris entre 31 et 40 matches	3
Compris entre 41 et 50 matches	4
Compris entre 51 et 60 matches	5
.....	
Compris entre 191 et 200 matches	19
Plus de 201 matches :	Rétrogradation de l'équipe.

1 mois de suspension = 3 matches

2 mois de suspension = 6 matches

etc...

au-delà de 8 mois et jusqu'à 1 an de suspension = 26 matches

Ensuite pour chaque année supplémentaire = 26 matches

Radiation à vie : Mise hors championnat de l'équipe du joueur concerné.

Il est stipulé que seules les sanctions individuelles, accompagnées d'un retrait de point(s), des licenciés impliqués dans un match tel que prévu dans le barème disciplinaire ci-dessous, ne seront plus prises en compte une deuxième fois au terme de la saison. Ce retrait particulier s'ajoutera, bien évidemment, au total obtenu en application du barème ci-dessus.

Les licenciés sanctionnés devront purger les matches de suspension consécutifs à des avertissements ou à des exclusions directes, lors de n'importe quelle rencontre officielle (Championnat ou Coupes).

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition. Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe.

S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

Un joueur suspendu pourra purger un match de suspension à l'occasion d'un match de Coupe du Var disputé en semaine, ou avancé, s'il s'agit d'une décision officielle de la Commission des Coupes du Var (jour férié ou après entente entre les clubs concernés en cas de nécessité due à un calendrier surchargé). Ce sera aussi le cas pour un match simplement déplacé avec accord de la Commission et ne venant pas en supplément de rencontres officielles déjà prévues le week-end d'avant et d'après.

Seules les sanctions obtenues en Championnat sont prises en compte pour le retrait de points en fin de saison.

Les sanctions obtenues en COUPE DU VAR, COUPE DE FRANCE et COMPETITIONS REGIONALES OU NATIONALES ne sont pas comptabilisées pour ce retrait de points.

INFORMATION IMPORTANTE

La commission rappelle que toutes les décisions prises lors des séances sont saisies et affichées sur l'espace personnel du licencié (Mon compte FFF) accessible depuis le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et sur "Footclub" dès le lendemain à partir de 18 Heures.

Aucun renseignement sur les décisions prises à l'encontre des clubs, dirigeants et joueurs ne seront transmises par le Secrétariat du District aussi bien par téléphone que verbalement sur place.

Toutefois, la Commission de Discipline se tient à la disposition des clubs tous les jeudis après-midi de 15h00 à 17h45, soit au siège du District, soit par téléphone au N° Suivant : 04.94.08.60.41.

A partir de 17h45, la Commission siégeant et traitant les audiences du jour, ne pourra recevoir aucune personne non convoquée et ne répondra à aucune communication téléphonique.

COMMISSION DES DELEGUES

PRESIDENT : M. André ABLARD

VICE PRESIDENT DELEGUE : M. Yves SAEZ

DELEGUE DU CD : M. Gérard IVORA

MEMBRES : Mme Béatrice MONNIER – MM. Robert ANDRE (représentant la C.D.A) - Jacky BALLON – Patrick FAUTRAD - Yvan MASSOLO – Mourath NDAW – Marc PASERI - Jean Luc PHILIPPS

Article 1^{er} :

La composition ainsi que le fonctionnement de la Commission sont définis dans le Règlement Intérieur des Commissions du District en application des articles 20 à 27.

Article 2 :

Elle doit être composée de délégués en activité et/ou de membres indépendants, d'un représentant de la CDA et du Comité de Direction.

Article 3 :

1/ Les membres de la CDD sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la Commission et/ou la cessation des fonctions par le Comité de Direction.

2/ Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire traitée.

Article 4 :

La Commission se réunit sur convocation de son Président en cas de nécessité.

Article 5 :

En cas d'absence du Président et du Vice-Président Délégué, le Vice-président dirige la séance.

Article 6 :

Le Président de la Commission est chargé de la désignation des délégués assisté de la responsable du secrétariat.

ATTRIBUTIONS

Article 7 :

Les attributions de la CDD se limitent aux questions relatives aux délégués.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel réglementaire, conformément à l'article 80 des Règlements Sportifs du District.

Article 8 :

Il appartient plus particulièrement à la CDD

- ✓ De proposer au Comité de Direction la sphère de compétence du délégué.
- ✓ De veiller à sa stricte application.
- ✓ D'assurer la formation des candidats à la fonction de délégué.
- ✓ De statuer sur les dysfonctionnements, absences, ou fautes des délégués.
- ✓ Du contrôle des rapports des délégués.
- ✓ De mettre sur pied un programme de formation théorique précédant la formation sur le terrain.
- ✓ De veiller au respect de l'éthique sportive par les délégués.

Article 9 :

Un module de formation théorique est mis en place par la commission pour les nouveaux candidats précédant l'accompagnement sur le terrain. Celui-ci sera confié à un délégué désigné par la CDD. Cet apprentissage s'effectuera au cours de 2 rencontres minimum et ne sera pas rémunéré

Article 10 :

Pour les délégations en Ligue, la Commission proposera des candidats en fonction du nombre prévu par les instances supérieures.

COMMISSION DE L'ETHIQUE SPORTIVE

Président : M. Jean Paul GRIESMAR

Membres : Mme Cathy DARDON - Jean François CLAIR - (Représentant les Arbitres) - Emile TASSISTRO – André VITIELLO - José VIVERO

Article 1 – Rôle

La Commission de l'Éthique Sportive du District a pour but de promouvoir le respect de l'Éthique Sportive dans toutes les compétitions organisées par le District du VAR et de sanctionner tous ceux qui auront failli à son application.

En outre la Commission aura les prérogatives suivantes :

- Création d'un Prix annuel de l'Éthique Sportive qui récompensera un joueur ou un dirigeant ainsi qu'une équipe selon des modalités fixées par le Comité de Direction.
- Prise en compte de l'avis, simplement consultatif, de la Commission lors de l'examen, notamment, de certains appels réglementaires en 2^{ème} instance (à la demande du rapporteur) lorsqu'il y a lieu de juger une affaire en tenant compte, pas seulement de la forme mais aussi du fond, voire même de 1^{ère} instance par les Commissions à la demande de leur Président.
- Promotion des valeurs de l'Éthique Sportive par tout moyen auprès des clubs.

Article 2 – Attributions

La Commission est habilitée à appliquer toutes les sanctions prévues à l'article 2 du Règlement Disciplinaire, pour tout fait qui lui serait rapporté bafouant l'Éthique Sportive et qui ne peut être jugé par la Commission de Discipline ou la Commission des Statuts et Règlements parce que non inclus dans leur propre domaine d'application. Elle est saisie soit par son Président, soit par le COMITE DE DIRECTION dès connaissance d'une situation non conforme à l'Éthique Sportive. Elle a les mêmes compétences que la Commission de Discipline du District. La composition, les attributions et les procédures mises en place par cette Commission, sont identiques à celles de la Commission de Discipline.

Article 3 – Composition

La Commission est présidée par une personne nommée par le Comité de Direction pour la même durée de mandat et connue pour ses compétences en matière Juridique et Déontologique. Elle se compose de 7 membres au moins dont une majorité ne peut appartenir au Comité de Direction, choisis, eux aussi selon les mêmes critères.

Article 4 – Appel

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel en 2^{ème} et dernière instance soit, auprès de la Commission d'Appel Disciplinaire soit du District, soit de la Ligue, dans les conditions prévues à l'article 80 des R.S. du District.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Président : M. Patrice BOUREAU

Représentant élu des Arbitres : M. Patrick FAUTRAD

MEMBRES : MM Michel ALEXANDRE – Robert ANDRE – Jean Jacques BENHAMOU – Hakim BOUASKA - Romain BOUGET – Cyril BOUREAU – Jean François CLAIR – Christian DELANNOY – Julien DENANTE - Michel EBRARD – Olivier GONCALVES – Pierre HOLLECKER - Bertrand KEMPF – Noël LANDON - Michel MOMBOISSE – Guy MUCCI - Serge PAPA – Raymond PERON – Georges PEZZOLI – Fabrice POREE – Jean REDAUD.

La Commission de District de l'Arbitrage (CDA) est composée de 7 membres au minimum et de 26 au maximum, tous nommés par le Comité Directeur du District.

Elle doit être composée en majorité d'anciens arbitres et comprendre au moins un arbitre en activité si possible arbitre de la Fédération ou de la Ligue ou un ancien arbitre ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins de cinq ans, d'un représentant de la (ou les) associations d'arbitres et, à titre consultatif, un éducateur désigné par la Commission Technique Départementale.

Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

Elle comporte obligatoirement un membre n'ayant jamais exercé une fonction arbitrale.

Le Président (qui ne peut être le représentant des arbitres élu au Comité Directeur) ou son représentant assiste de droit au Comité Directeur et à la C.R.A. à titre consultatif.

Elle est représentée auprès des Commission de Discipline, Commission d'Appel Disciplinaire et Commission de l'Ethique Sportive avec voix délibérative et auprès de la Commission Technique avec voix consultative.

Elle élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Comité Directeur du District et de la C.R.A.

La Commission est composée de :

- 1 bureau, élu lors de la 1^{ère} réunion qui suit la formation de la C.D.A., comprenant :
 - Le Président
 - Le Vice-président Délégué
 - Les Vice Présidents
 - Le représentant des Arbitres élu au Comité Directeur
 - Le représentant du Comité Directeur
 - Le Secrétaire
 - Le responsable du Département Formation
 - Le responsable du Département Administratif
 - Le responsable du Département Désignation.
- 3 départements :
 - Département Formation (Formation, Stages, Lois du jeu)
 - Département Administratif (Licences, Discipline, Secrétariat)
 - Département Désignations (Désignations & Contrôles)

Elle peut faire appel à d'anciens arbitres ou à des arbitres en activité de la Fédération, de la Ligue ou du District pour les contrôles qu'elle fait effectuer.

ARTICLE 2 : Durée

Le mandat des Membres est valable du 1^{ier} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Toutes les fonctions de la C.D.A. sont bénévoles.

ARTICLE 3 : Droit de réserve

Les membres de la C.D.A ont une obligation de réserve relative aux débats et aux décisions prises lors des séances de la commission. S'il s'avère, et confirmé qu'un membre manque à ce droit de réserve et ne démissionne pas de son propre gré de la Commission, son cas sera transmis au Comité de Direction.

En cas de démission d'un de ses membres, celui-ci peut être remplacé à la demande de la C.D.A. par un membre nommé par le Comité Directeur du District.

ARTICLE 4 : Réunions

Le bureau de la Commission se réunit tous les Lundis en cours de saison sportive, et sur convocation de son Président pendant la trêve d'été.

La Commission se réunit en séance plénière au moins 3 fois par an, ainsi que 2 fois en Assemblée Générale au cours desquelles

tous les arbitres sont convoqués (1 fois en début de saison et 1 fois en fin de saison).

Tout Membre de la C.D.A. absent pendant 3 séances plénières consécutives, sans excuse écrite valable et acceptée par le bureau, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 5 : Tenue de séance

En l'absence du Président, les séances sont dirigées dans l'ordre par le vice-président délégué ou l'un des vice-présidents ou par défaut par le doyen d'âge de la commission.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents. En cas d'égalité la voix du Président, ou de son représentant est prépondérante.

Chaque Membre n'a droit qu'à une seule voix et ne peut, en cas d'absence se faire représenter par un mandataire. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour pouvoir délibérer valablement, les Membres de la C.D.A. doivent être au nombre de quatre au minimum.

ARTICLE 6 : Discipline

Le Président de séance assure personnellement le respect de la discipline au cours des réunions. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et de lever ou de suspendre la séance si les circonstances l'exigent.

Toute décision prise après une semblable mesure du Président de séance serait nulle de plein droit.

ARTICLE 7 - Procès-verbaux

Chaque compte-rendu de séance est préalablement enregistré par le secrétaire sur l'ordinateur de la C.D.A. consigné sur un cahier. Les procès-verbaux des réunions de la C.D.A. sont contresignés par le Président, le Secrétaire et le représentant des arbitres élu au Comité Directeur. Ils sont transmis au Secrétariat du District pour mise en ligne sur le site Internet du District.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 8 : Généralités

Les attributions de la C.D.A. se limitent aux questions d'ordre technique. Ses décisions sont susceptibles d'appel, conformément aux Règlements sportifs du District, devant la Commission d'appel réglementaire.

ARTICLE 9 : Domaines

Il appartient plus particulièrement à la C.D.A. :

- de veiller à la stricte application des Lois de jeu de l'International Board F.A.,
- de recevoir communication de tous rapports d'Arbitre pour étude et décision le cas échéant, lorsqu'il s'agit de faits techniques,
- d'examiner au point de vue théorique et pratique, les candidats au titre d'Arbitre de District et de soumettre leur nomination à l'approbation du Comité de Direction,
- de statuer sur les cas de récusation d'un Arbitre par un Club et inversement,
- d'assurer les désignations des arbitres et des observateurs devant officier dans les compétitions du District,
- de veiller au respect de l'éthique sportive par les arbitres.
- d'assurer la formation des candidats à l'arbitrage et préparer les postulants au titre d'arbitre de Ligue.

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PRESIDENT : M. André VITIELLO

MEMBRES : MM. Michel BRUNET - Michel ALEXANDRE - Alain BOLLA – Guy BOUCHON – Patrick FAUTRAD – Jean REDAUD

ATTRIBUTION : La commission a pour but d'appliquer les missions prévues à l'art 8 du Statut de l'Arbitrage, notamment:

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées. aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'accorder les dérogations prévues à l'art. 39.
- d'apprécier la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.
- d'attribuer le (ou les) muté(s) supplémentaire(s) aux clubs qui peuvent en bénéficier.

Ses décisions sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Réglementaire du District dans les conditions prévues à l'article 80 des R.S. du District, puis en 3^{ème} et dernière instance par la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la même procédure.

Quelques dates importantes à retenir :

- **31 Août** : Date limite de renouvellement des licences arbitres par "FootClubs" pour pouvoir couvrir leur club. Les clubs dont un ou plusieurs arbitres n'ont pas renouvelé à cette date doivent être prévenus avant le 15 Septembre.
- **28 Février** : Examen de la situation des clubs, ceux en infraction devant être prévenus avant le 15 Février (sanctions sportives et financières prononcées.). Application immédiate des sanctions financières.
- **30 Juin** : Etude par la Commission des quotas d'arbitrage effectués par les arbitres. Publication de la liste définitive des clubs en infraction avant le 15 juin. Application des sanctions sportives et financières (actualisées).

DEPARTEMENT TECHNIQUE

PRESIDENT : M. Guy BOURICHA

DELEGUES DU C.D. : MM. Jean Paul PERON et José VIVERO

C.T.F. : M. Didier RABAT

C.D.F.A. : Melle Ludivine REGNIER

REPRESENTANT DE LA C.D.A : M. Romain BOUGET

MEMBRES : MM Amin ARROUB – Athos BANDINI - André BLANC - Michael BLANC – Yann BODENES – Guy BOUCHON – Zahd BOUKERMA – Joseph BRAU – Gérard BRIONE – Ali CHAAOUANE - Patrick CRAIL — Sylvain CROSLAND – Amadou DIATTA – Jean Michel DREYFUS – Anthony ETTORI – Yves FRACHET – Nicolas GORCE - Mohamed HACHFI – Khemissi KHELIL – Jean Pierre LEGRAND – Franck MACCARE – Olivier MARTIN – John MENDY - François MERCURIO – Albert PATALANO – Patrick REVELLES – Christian ROGIER – Jeremy ROUX - Blaise SASSO – Jérôme SCOLAN - Lionel SCOLAN – Youssef SIF – André SILVY – Gérard VAILLANT – Benjamin VIALE - Bruno VIOSSAT

ATTRIBUTIONS :

Le Département Technique a pour mission d'appliquer la politique technique mise en place par la Direction Technique Nationale, la Ligue et le District.

Le Département Technique est chargé du Foot en milieu scolaire (CTF et CTD DAP).

Le Département Technique se compose de deux sections :

- 1 - la section animation - foot à effectif réduit
- 2 - la section des opérations techniques

MISSIONS :

Article 1 :

La section "Animation - Foot à Effectif Réduit" a en charge les rencontres de Football d'Animation des catégories U6 - U7, U8 -U9, U10 - U11 et U12 - U13

Elle s'occupe de :

- > l'établissement des calendriers et leurs modifications éventuelles,
- > l'homologation des rencontres.
- > l'établissement des Niveaux.

- > la conformité aux Règlements Sportifs du District,
- > la réception et la vérification des feuilles de matches,
- > la taxation et la notification des amendes encourues pour non observation des règlements généraux (F.F.F, Ligue et District),
- > La gestion des compétitions de football animation,
- > la fixation des frais de participation aux championnats U12 - U13,
- > L'organisation des journées Promotionnelles "Rentrée du Foot" et de la Journée Départementale
- > L'organisation des Challenges

Article 2 :

La section des "Opérations Techniques" a en charge :

- > la détection de l'élite et la sélection de celle-ci (masculine et féminine).
- > l'organisation des stages départementaux et Inter Districts.
- > les stages de Détection G + F.
- > le centre de perfectionnement sportif (gardiens de but).
- > la participation aux examens d'entrée Section Sportive Scolaire (3)
- > la participation aux jeux : Eurathlon, Comité Olympique, Challenge du Partage, etc...
- > la formation des cadres (Module U6/7, CFF1, CFF2, CFF3, modules).
- > l'aide à la structuration technique des clubs,
- > La labellisation des clubs,
- > Le développement de partenariat avec C.G., USEP, UNSS etc...

FONCTIONNEMENT DE LA SECTION F.E.R. (Animation, Foot à effectif réduit)

Article 3 :

La constitution des Poules et l'établissement des calendriers, des catégories U12 - U13 et U10 - U11 sont à la charge de la Section F.E.R. Ces calendriers sont portés à la connaissance des clubs sur Internet en début de saison. Les prescriptions de l'art. 53 des Règlements Sportifs du District (expédition des convocations) s'appliquent aux catégories d'âge gérées par la section F.E.R.

Les matches U12 - U13 pourront se dérouler de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à 17 h 30 et ils se jouent le samedi uniquement.

Les clubs ne souhaitant pas jouer le samedi matin devront faire part au DISTRICT de leur refus afin d'éviter au club qui reçoit d'avoir à modifier en cours de saison des rencontres déjà programmées à l'avance.

Les matches U10 - U11 se joueront le samedi et de 14 h à 17 h 30. **Possibilité de jouer le matin de 10 h 00 à 12 h 00 avec l'accord du club adverse.**

Les Plateaux Débutants, selon la volonté des clubs, se joueront le samedi matin ou après-midi et au plus tôt à 14 h.

Les prescriptions de l'art. 55 des Règlements Sportifs du District (retour des feuilles de matches ou des C.R. de Plateaux Débutants) s'appliquent aux catégories d'âge gérées par la section F.E.R.

Article 4 :

Lorsque pour une raison exceptionnelle un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une inversion de match ou de Plateau Débutants, cette demande doit être formulée 10 jours avant la date demandée et être accompagnée de l'accord de l'équipe adverse (accord non nécessaire pour les Plateaux). La section F.E.R. se réservant le droit de refuser la modification. La nouvelle date doit en principe avancer et non reculer le match ou au pire utiliser la première date de rattrapage qui suit la date figurant au planning.

En cas de match non joué pour une cause imprévisible, la feuille de match doit être expédiée selon les prescriptions de l'art. 55 des R.S du District, en indiquant les raisons.

Les journées remises par décision du District seront jouées à une date fixée par la section F.E.R., y compris Mercredi, jour de fête, vacances scolaires, (sauf Noël et Jour de l'An).

En tout état de cause, il convient de ne pas perdre de vue que nous devons, section F.E.R. et clubs, faire le maximum pour que les enfants jouent effectivement leur match.

Article 4 bis:

ABSENCE AUX FINALES DEPARTEMENTALES, DES CHALLENGES Henri LAGGIARD (U11) et FESTIVAL FOOT U13- PITCH (CD du 15/03/2011, PV n°34)

Les clubs qualifiés qui ne participeront pas à la Finale Départementale de ces deux Challenges seront sanctionnés par le Département Technique d'une amende financière de 50 €.

Cette amende sera doublée si le club ne prévient pas le District, par courriel, avant le mardi 15 heures précédant la date de la

manifestation afin de permettre au Département Technique de pourvoir au remplacement du club défaillant.

ABSENCE NON EXCUSEE AUX MANIFESTATIONS DU DEPARTEMENT TECHNIQUE (CD du 02/09/2011, PV n°10)

Les clubs absents non excusés seront pénalisés par une amende financière pour les manifestations ci-dessous:

Plateaux Débutants U9/U8/U7/U6 : 20 euros

Journées d'accueil de U6 à U11, Journées Nationale des débutants, journée Départementale U11 Henri Laggiard (clubs labellisés) et Festival Foot U13 - Pitch : 50 euros.

Article 5 :

En cas d'absence d'arbitre officiel il est fait appel à un arbitre bénévole. Pour sa désignation les dispositions de l'art. 57 des R.S. du District s'appliquent.

L'arbitre bénévole doit posséder une licence avec le certificat médical validé il est alors considéré comme officiel. Il cesse donc d'être dirigeant et accompagnateur de son équipe. Il est rappelé l'intérêt pédagogique de l'arbitrage des jeunes par les jeunes.

Article 5 bis :

Chaque équipe doit être accompagnée par au moins un licencié majeur (art. 60 des R.S. du District).

Article 6 :

Pour les catégories gérées par la Section Technique, les lois du jeu seront celles éditées par la F.F.F. un résumé en sera fourni aux clubs en début de saison.

Article 6 bis:

Précisions réglementaires (Réunion avec les clubs du 25/06/2012)

Forfait Général –Pour toutes les catégories U6 à U11 et uniquement les niveaux Honneur et Pré Excellence en U13, il est admis que 3 forfaits simples ne soient pas automatiquement transformés en Forfait général. Toutefois, pour éviter les abus, les raisons invoquées pour ces forfaits seront examinées par le Département Technique qui jugera de leur recevabilité.

Il est également admis, pour ces catégories, qu'un joueur changeant de club en provenance d'un club déclaré forfait général puisse participer au championnat avec son nouveau club dans la même poule où il avait commencé la compétition pour la saison en cours.

FONCTIONNEMENT DE LA SECTION DES ACTIONS TECHNIQUES

Afin de permettre la détection de l'élite, son évaluation et sa sélection, les mesures suivantes sont prises :

Article 7 :

Les clubs sont invités à signaler leurs joueurs susceptibles de détection en répondant aux circulaires expédiées en temps utile. Ils sont tenus de fournir une réponse, même en cas d'état néant, sous peine d'encourir une amende de 80 Euros après rappel.

Article 8 :

Les clubs sont tenus à veiller et à faciliter la présence de leurs joueurs retenus pour une détection, un stage ou une sélection départementale (voir article 68 des R.S. du District).

En cas d'absence à un stage ou une sélection, non justifiée pour une raison reconnue valable par la Section des Actions Techniques, une sanction disciplinaire pourra être infligée au joueur s'il est seul responsable de cette absence ainsi qu'à l'éducateur ou une sanction pécuniaire de 150 Euros sera infligée au club.

Article 8 bis:

Les décisions du Département Technique peuvent être frappées d'Appel en 2^{ème} et dernière instance auprès de la Commission d'Appel réglementaire du District.

Règlement des compétitions réservées aux catégories U13, U12, U11 et U10

A - REGLEMENT U13

RENCONTRES disputées en deux (2) PHASES

Les rencontres se disputeront en deux Phases. La Première Phase de Septembre à Décembre et la Deuxième de Janvier à Mai.

Pour ces deux Phases quatre Niveaux sont proposés : Gaby ROBERT, EXCELLENCE, PRE-EXCELLENCE et HONNEUR.

Un joueur de Catégorie U13 ne pourra pas évoluer en U12.

Dans le cas d'un effectif insuffisant de U12, il sera admis de créer une équipe mixte U13/U12 qui participera uniquement aux rencontres U13.

Un joueur de Catégorie U13 pourra évoluer, à tout moment, aux différents niveaux constituant sa Catégorie. Il n'y aura donc plus à prendre en considération sa participation au niveau inférieur.

Un joueur de Catégorie U13 qui pour des raisons familiales ou autres, devrait quitter un Club pour un autre, en cours de saison, pourra évoluer dans son nouveau Club à tous les niveaux constituant sa Catégorie.

Aucun titre de Champion du Var ne sera attribué à la fin de Saison pour tous les niveaux de cette Catégorie.

PREMIERE PHASE

Pour la constitution des Niveaux et des Poules il sera tenu compte des engagements des Clubs, des résultats sportifs de la Saison précédente et de la situation géographique.

Pour tous les niveaux, s'il s'avère que dès les 3 premières rencontres des scores considérables démontrent qu'une équipe (ou plusieurs) n'est (n'ont) pas le niveau, le Département Technique aura toute liberté pour rétablir aussitôt un réajustement adapté à la situation.

Gaby ROBERT

Les engagements pour ce Niveau ne pourront excéder le nombre d'équipes prévues dans l'unique poule. A cet effet, le Département Technique établira la poule constitutive de ce niveau.

1 Poules de 10 Equipes : 1 seule équipe par Club.

EXCELLENCE

Les engagements pour ce Niveau ne pourront excéder le nombre d'équipes prévues dans chaque poule. A cet effet, le Département Technique établira les poules constitutives de ce niveau.

3 Poules de 10 Equipes : dans chaque Poule 1 seule équipe par Club avec éventuellement la possibilité d'une deuxième équipe d'un même Club, dans une poule différente et en fonction des places disponibles).

PRE-EXCELLENCE

X Poules de 10 Equipes : possibilité de plusieurs équipes par Club et exceptionnellement 2 équipes d'un Club, dans la même poule si d'une part des places sont disponibles et d'autre part si le secteur géographique l'impose.

HONNEUR

X Poules de 10 Equipes : possibilité de plusieurs équipes par Club et exceptionnellement 2 équipes d'un Club, dans la même poule si d'une part des places sont disponibles et d'autre part si le secteur géographique l'impose.

A l'issue de cette première phase il sera établi une remise à niveau de toutes les équipes en prenant en compte leurs résultats sportifs ainsi la deuxième phase se déroulera avec des équipes de niveau identique.

Cette opération aura pour objectif d'éviter de trop grosses différences de scores pour toute la durée de la saison et de plus, permettra d'enrayer les découragements de certaines équipes et leur dissolution par manque d'intérêt.

DEUXIEME PHASE

Les 4 Niveaux relatifs à la première phase seront reconduits avec le maintien du nombre de poules.

B - REGLEMENT U12 (Possibilité de 3 U11 surclassés par Equipe)

RENCONTRES disputées en deux (2) PHASES

Les rencontres se disputeront en deux Phases. La Première Phase de Septembre à Décembre et la Deuxième de Janvier à Mai.

Pour ces deux Phases quatre Niveaux sont proposés : Gaby ROBERT (uniquement pour la deuxième phase), EXCELLENCE, PRE-EXCELLENCE et HONNEUR.

Un joueur de Catégorie U12 pourra évoluer, à tout moment, aux différents niveaux constituant sa Catégorie. Il n'y aura donc plus à prendre en considération sa participation au niveau inférieur.

Un joueur de Catégorie U12 qui pour des raisons familiales ou autres, devrait quitter un Club pour un autre, en cours de saison, pourra évoluer dans son nouveau Club à tous les niveaux constituant sa Catégorie.

Aucun titre de Champion du Var ne sera attribué à la fin de Saison pour tous les niveaux de cette Catégorie.

PREMIERE PHASE

Pour la constitution des Niveaux et des Poules il sera tenu compte des engagements des Clubs, des résultats sportifs de la Saison précédente et de la situation géographique.

Pour tous les niveaux, s'il s'avère que dès les 3 premières rencontres des scores considérables démontrent qu'une équipe (ou plusieurs) n'est (n'ont) pas le niveau, le Département Technique aura toute liberté pour rétablir aussitôt un réajustement adapté à la situation.

EXCELLENCE

Les engagements pour ce Niveau ne pourront excéder le nombre d'équipes prévues dans chaque poule. A cet effet, le Département Technique établira les poules constitutives de ce niveau.

3 Poules de 10 Equipes : dans chaque Poule 1 seule équipe par Club avec éventuellement la possibilité d'une deuxième équipe d'un même Club, dans une poule différente et en fonction des places disponibles).

PRE-EXCELLENCE

X Poules de 10 Equipes : possibilité de plusieurs équipes par Club et exceptionnellement 2 équipes d'un Club, dans la même poule si d'une part des places sont disponibles et d'autre part si le secteur géographique l'impose.

HONNEUR

X Poules de 10 Equipes : possibilité de plusieurs équipes par Club et exceptionnellement 2 équipes d'un Club, dans la même poule si d'une part des places sont disponibles et d'autre part si le secteur géographique l'impose.

A l'issue de cette première phase il sera établi une remise à niveau de toutes les équipes en prenant en compte leurs résultats sportifs ainsi la deuxième phase se déroulera avec des équipes de niveau identique.

Cette opération aura pour objectif d'éviter de trop grosses différences de scores pour toute la durée de la saison et de plus, permettra d'enrayer les découragements de certaines équipes et leur dissolution par manque d'intérêt.

DEUXIEME PHASE (création du niveau Gaby ROBERT)

Gaby ROBERT

Les engagements pour ce Niveau ne pourront excéder le nombre d'équipes prévues dans l'unique poule. A cet effet, le Département Technique établira la poule constitutive de ce niveau.

1 Poules de 10 Equipes : 1 seule équipe par Club.

EXCELLENCE

Les engagements pour ce Niveau ne pourront excéder le nombre d'équipes prévues dans chaque poule. A cet effet, le Département Technique établira les poules constitutives de ce niveau.

2 Poules de 10 Equipes : 1 seule équipe par Club.

Les 2 autres Niveaux relatifs à la première phase seront reconduits avec le maintien du nombre de poules.

C - REGLEMENT U11 (Possibilité de 3 U10 surclassés par Equipe)

RENCONTRES disputées en deux (2) PHASES

Les rencontres se disputeront en deux Phases. La Première Phase de Septembre à Décembre et la Deuxième de Janvier à Mai.

Pour ces deux Phases trois Niveaux sont proposés : EXCELLENCE, PRE-EXCELLENCE et HONNEUR.

Un joueur de Catégorie U11 pourra évoluer, à tout moment, aux différents niveaux constituant sa Catégorie. Il n'y aura donc plus à prendre en considération sa participation au niveau inférieur.

Un joueur de Catégorie U11 qui pour des raisons familiales ou autres, devrait quitter un Club pour un autre, en cours de saison, pourra évoluer dans son nouveau Club à tous les niveaux constituant sa Catégorie.

Aucun titre de Champion du Var ne sera attribué à la fin de Saison pour tous les niveaux de cette Catégorie.

PREMIERE PHASE

Pour la constitution des Niveaux et des Poules il sera tenu compte des engagements des Clubs et de la situation géographique.

Pour tous les niveaux, s'il s'avère que dès les 3 premières rencontres des scores considérables démontrent qu'une équipe (ou plusieurs) n'est (n'ont) pas le niveau le Département Technique aura toute liberté pour rétablir aussitôt un réajustement adapté à la situation.

EXCELLENCE

4 Poules de 10 Equipes : dans chaque Poule 1 seule équipe par Club avec éventuellement la possibilité d'une deuxième équipe d'un même Club, dans une poule différente et en fonction des places disponibles).

PRE-EXCELLENCE

X Poules de 10 Equipes : possibilité de plusieurs équipes par Club et exceptionnellement 2 équipes d'un Club, dans la même poule si d'une part des places sont disponibles et d'autre part si le secteur géographique l'impose.

HONNEUR

X Poules de 10 Equipes : possibilité de plusieurs équipes par Club et exceptionnellement 2 équipes d'un Club, dans la même poule si d'une part des places sont disponibles et d'autre part si le secteur géographique l'impose.

A l'issue de cette première phase il sera établi une remise à niveau de toutes les équipes en prenant en compte leurs résultats sportifs ainsi la deuxième phase se déroulera avec des équipes de niveau identique.

Cette opération aura pour objectif d'éviter de trop grosses différences de scores pour toute la durée de la saison et de plus, permettra d'enrayer les découragements de certaines équipes et leur dissolution par manque d'intérêt.

DEUXIEME PHASE

Les 3 Niveaux relatifs à la première phase seront reconduits avec le maintien du nombre de poules pour le Niveau EXCELLENCE.

Pour les Niveaux PRE-EXCELLENCE et HONNEUR le nombre de poules pourra être modifié selon la valeur de l'équipe ou d'éventuelles inscriptions.

D - REGLEMENT U10 (Possibilité de 3 U9 surclassés par Equipe)

RENCONTRES disputées en deux (2) PHASES

Les rencontres se disputeront en deux Phases. La Première Phase de Septembre à Décembre et la Deuxième de Janvier à Mai.

PREMIERE PHASE

X Poules de 10 (ou 8 selon inscriptions) Equipes : possibilité de plusieurs équipes par Club et exceptionnellement 2 équipes d'un Club, dans la même poule si d'une part des places sont disponibles et d'autre part si le secteur géographique l'impose.

DEUXIEME PHASE

Les poules feront l'objet d'un réajustement avec remise à niveau par rapport à la première phase et le nombre pourra être évolutif dans le cas de nouvelles inscriptions ou à défaut de forfait.

E - REGLEMENT U6 à U9

Les rencontres se disputeront sous forme de plateaux. Ceux-ci ont lieu sur des sites en prenant compte du secteur géographique. Les clubs, dans un délai suffisant, doivent se porter candidats pour l'organisation d'un plateau dans leur secteur respectif.

Sur chaque site les matchs doivent être organisés pour chaque catégorie d'âge (U6 – U7 – U8 et U9).

Dans le cas d'un manque d'effectif pour l'une ou l'autre catégorie d'âge l'équipe devra évoluer au niveau immédiatement supérieur. Les joueurs ne pourront être surclassés que d'1 An (ex : U6 en U7 et U8 en U9).

En aucun cas il ne sera autorisé de jouer dans une catégorie d'âge inférieure (ex : U7 en U6 et U9 en U8).

Avant de prendre part aux rencontres, chaque club organisateur d'un plateau aura la charge de vérifier les licences des joueurs de manière à éviter toute réclamation relative à l'âge d'un ou plusieurs joueurs.

COMMISSION FEMININE ET FEMINISATION

PRESIDENTE : Mme Cathy DARDON

MEMBRES : Mmes Lydie BASTIEN – Huguette CARPENTIER (secrétaire) – Noëlle MOUTON - Ludivine REGNIER (CTD DAP) – Marie Jo SANTAMARIA – MM. Raymond CAZEAUX – Yves FRACHET – Francis GALIMI - André VITIELLO - José VIVERO

MISSIONS :

Développement et promotion du Football Féminin.

Organisation de diverses manifestations réservées au Foot Féminin.

Actions de féminisation du football tant dans le développement de la pratique que dans celui de l'intégration des femmes dans les clubs, les instances, l'arbitrage, etc. ...

Détection dans toutes les catégories en collaboration avec le Département Technique.

Article 1 :

La Commission est chargée de l'organisation des compétitions de District réservées au Football Féminin Championnats Séniors et Jeunes dans toutes les catégories d'âge susceptibles d'être créées ainsi que des Coupes Séniors, U18F à 8 et U15F à 8.

Elle s'occupe de :

- L'élaboration des calendriers.

- L'homologation des rencontres.

- L'établissement des classements des compétitions.

- La réception et la vérification des feuilles de matches transmises par les clubs.

- L'application et la notification des amendes pour inobservation des règlements sportifs du District (transmission tardive de la feuille de match et /ou non présentation de licences).

- La conformité avec les règlements généraux de la Fédération Française de Football et ceux (administratifs et sportifs) du District du Var

Elle organise :

a) - un Championnat "Séniors" à 11, si le nombre d'équipes engagées le permet, avec les mêmes règles que le football masculin. L'équipe classée première et ayant participé obligatoirement aux 2 phases à 11, représentera le District pour l'accèsion en R1F (Ligue) et sera déclarée "Championne du Var à 11".

b) - un Championnat "Séniors" à 8. Celui-ci est organisé en deux phases avec deux ou trois poules de brassage (match Aller uniquement) puis Poules de Niveau (avec éventuellement Aller / Retour) en fonction du nombre d'équipes engagées.

A l'issue de la 2^{ème} phase, l'équipe classée première de la Poule A et ayant participé obligatoirement aux 2 phases à 8, sera déclarée « Championne du Var à 8 ».

c) - en fonction du nombre d'équipes engagées, un championnat "U18 F" à 8.

d) - en fonction du nombre d'équipes engagées, un championnat "U15 F" à 8.

e) - en fonction du nombre d'équipes engagées, un critérium "U13 F" à 8.

Mixité :

Article 62 des RAG de la Ligue

1. Les joueuses U14F à U15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines organisées par la LMF, de leur catégorie d'âge, où de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

En outre les joueuses U16F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

2. Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8.

Article 2 :

- Pour le foot. A 8 :

La Commission est habilitée à examiner systématiquement la situation de joueuses participants à des rencontres avec présentation seulement d'une pièce d'identité (avec photo) et d'un certificat médical, elle peut également examiner la situation des joueuses U15F en l'absence d'autorisation médicale de surclassement sans qu'il soit besoin que des réserves préalables soient effectuées par le club adverse.

Pour toute autre infraction éventuelle l'application stricte de l'article 141 bis est obligatoire. La Commission jugera de leur recevabilité en 1^{ère} instance.

Il est également admis, pour ces catégories, par dérogation à l'article 31.2 des RS du District, qu'une joueuse changeant de club en provenance d'un club déclaré forfait général puisse participer au championnat avec son nouveau club dans la même poule où elle avait commencé la compétition pour la saison en cours.

- Pour le foot. A 11 et à 8 (U15F à Séniors):

Tous les dossiers réglementaires de première instance, notamment les réserves, les réclamations et les évocations, seront examinés par la Commission des Statuts et Règlements.

Une joueuse ayant joué un match de championnat pour un club, ne pourra pas dans la même saison, jouer pour un autre club dans la même poule (article 31.2 des R.S.) Les règlements sportifs du District et les R.G. s'appliquent dans leur intégralité.

Article 3 :

Au cas où le nombre de matches en retard serait de nature à fausser le classement final du championnat, ce dernier pourra être suspendu jusqu'à résorption complète du retard.

Article 4 :

Lorsque pour une raison tout à fait exceptionnelle relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené, par la suite, à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit du club adverse. Un match pourra ainsi être avancé mais ne pourra être reporté qu'en cas de force majeure, dûment acceptée, par la Commission.

Article 5 :

Tout match remis ou à rejouer devra se dérouler à la première date disponible prévue au calendrier et fixée par la Commission établi en début de saison y compris, en cas d'urgence, jour de fête et vacances scolaires (sauf Noël et Jour de l'An).

Article 6 :

Dans toutes les catégories les joueuses remplacées en cours de partie figurant sur la feuille de match pourront à nouveau prendre part à la rencontre au titre de remplaçante mais il est à noter que, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre toutes les joueuses inscrites sur la feuille de match seront considérées comme ayant effectivement participé à la rencontre.

Article 7 :

Se référer à l'article 55 B – La feuille de Match Informatisée

La tablette est obligatoire pour toutes les compétitions Séniors, U18F et U15F.

Article 8 :

Catégories d'âge:

Les joueuses sont réparties en catégories d'âge dans les conditions fixées à l'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F

Participation des joueuses

Pour les compétitions de District :

- **Championnats Séniors F à 11:** ouverts aux Séniors, U19, U18 + 3 joueuses surclassées U17 + 3 joueuses surclassées U16 (CM particulier) (6 mutées dont 2 HP maximum)

- **Championnats Séniors F à 8:** ouverts aux Séniors U19, U18 + 4 joueuses surclassées (dont une seule U16) (CM particulier) (4 mutées dont 2 HP maximum)

- **Championnats U18F à 8 :** ouverts aux U18, U17, U16 + 3 joueuses U15 surclassées (4 mutés dont 2 HP maximum)

- **Championnats U15F à 8 :** ouverts aux U15, U14 + 3 joueuses U13 surclassées (4 mutées dont 2 HP maximum)

- **Critérium U13 :** ouverts aux U13, U12 + 3 joueuses U11 surclassées (4 mutées dont 2 HP)

- **Catégories U6F à U11F :** ouverts

U9F/U11F (à 8 ou 5) : Participation U11F – U10F - U9F

U6F/U8F (à 4) : Participation U8 F - U7F – U6F

Surclassement des U17 (F) et U 16 (F)

Conformément aux dispositions de l'article 73.2 des R.G de la F.F.F, les licenciées U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, dans la limite de 3 joueuses U16F et 3 joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match pour les séniors à 11 et 4 Joueuses surclassées (dont une seule U16F) pour les séniors à 8.

Donc : ***jamais de U15 F en sénior F.***

Article 9 :

Effectifs – Nombre de joueuses

Rencontres à 11 :

Une équipe se composera de 11 joueuses dont une gardienne de but, plus 3 remplaçantes au maximum. Une équipe présentant moins de 8 joueuses est déclarée forfait.

Rencontres à 8 :

Une équipe se composera de 8 joueuses dont une gardienne de but, plus 4 remplaçantes au maximum.

Une équipe présentant moins de 7 joueuses est déclarée forfait. Concernant l'arbitrage, il a été admis la possibilité, lorsqu'il manque un ou deux arbitres assistants, en football à 8 uniquement, de faire remplir cette fonction par une remplaçante qui pourra donner le drapeau de touche à une autre remplaçante si elle doit entrer en jeu.

Article 9 bis:

Durée des matchs et taille des ballons

1. Les matchs sont joués en deux périodes de :

- a) 45 minutes pour les Senior F, foot à 11 (Ballon n° 5)
- b) 40 minutes pour les U18F et Senior F, foot à 8 (Ballon n° 5),
- c) 35 minutes pour les U15F (Ballon n° 5)
- c) 30 minutes pour les U13F (Ballon n° 4)

2. La durée totale de temps de jeu (plateaux avec plusieurs rencontres) ne peut excéder :

- a) 50 minutes pour les U9F/U11F
- b) 40 minutes pour les U6F/U8F

Toutes les joueuses figurant sur la feuille de match doivent participer à la rencontre. Les joueuses remplacées peuvent à nouveau entrer en jeu.

Article 10 :

Règles du jeu (football à 8)

- demi-terrains de football à 11 (dans la largeur) ou des terrains spécifiques (50 m à 75 m de long x 40 m à 55 m de large)

- buts de 6 m sur 2 m avec filet

- Point de coup de pied de réparation : 9 m

- Surface de réparation : 26 X 13 m

- Zone technique : A droite et à gauche du but à 11 (sur ½ terrain à 11) et de part et d'autre des bancs de touche pour les terrains à 8

- Remise en jeu sur sortie en touche effectuée à la main

- Hors-jeu : Ligne médiane

- Suppression du coup de pied de pénalité

- Remise en jeu au 9 m. à droite ou à gauche du point de réparation (coup de pied de but)

- Coup franc (direct ou indirect) : à 9 m pour le foot à 11 et à 6 m pour le foot à 8.

- Passe en retrait au gardien : Interdit

- Dégagement du gardien : à la main ou à terre au pied (dégagement à la volée et ½ volée interdit.

Sanction : coup franc indirect avec mur autorisé à 13 m.)

Les joueurs et joueuses U6F, U7F, U8F et U9F, disputant des rencontres à 5, doivent utiliser :

- des quarts ou sixièmes de terrains de football à 11 (de 35 m à 45 m de long x 20 m à 25 m de large),

- des buts de 4 m sur 1,50m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ou des plots,

- des ballons adaptés à cette catégorie (n°3 ou n° 4).

Pour les féminines, le terrain est adapté au nombre de joueuses (5x5, 8x8 ou 11x11).

Article 11 : Arbitrage.

Les frais des officiels seront partagés par les deux clubs à égalité. Aucun frais de déplacement n'est prévu.

Pour le football à 11 (uniquement), l'arbitre central sera à la charge du District

Article 12 :

HORAIRES et CLASSEMENTS :

Les rencontres des Championnats séniors se déroulent le dimanche

Si un club désire fixer une rencontre le samedi, il devra obtenir obligatoirement, au préalable, l'accord écrit du club adversaire

Les rencontres des Championnats jeunes se déroulent le samedi (10h / 12h – 14h / 16h30)

Les termes de l'article 53 des Règlements sportifs du District devront être scrupuleusement respectés.

La Commission est seule autorisée à modifier la date et l'heure des rencontres.

L'attribution des points se fera de la manière suivante :

- Match gagné..... **4 points**

- Match nul..... **2 points**

- Match perdu sur le terrain ou par pénalité..... **1 point**

- Match perdu par forfait ou par mesure disciplinaire, fraude sur licence ou abandon de terrain ... **0 point**

Pour les épreuves se disputant en match aller-retour, le classement des équipes sera effectué de la façon suivante :

1°) D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe (après déduction des points de pénalité ou attribution du bonus selon le barème utilisé pour le foot masculin (Chapitre III du barème disciplinaire)

2°) En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux

3°) En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence de buts marqués et des buts encaissés par chacun d'eux au cours des matches qui les auront opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité pour ces mêmes matches classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou

les autres équipes à égalité avec elle.

4°) En cas de nouvelle égalité il sera tenu compte du goal avérage général (buts marqués moins buts encaissés)

5°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant marqué le plus de buts

6°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant encaissé le moins de buts

7°) On retiendra ensuite le club ayant marqué le plus de buts à l'extérieur puis celui qui aura encaissé le moins de buts à l'extérieur

8°) En dernier ressort le club le plus anciennement affilié.

NOTA :

L'application du Barème Disciplinaire peut amener un retrait de points ou l'attribution d'un, deux ou trois points de « bonus ».

REGLEMENT DE LA COUPE du VAR "FOOTBALL FEMININ" SENIORS F à 11 et à 8, U18F à 8 et U15F à 8

Article 1 – Engagement :

La participation à la Coupe du Var est obligatoire, sur engagement gratuit en début de saison. Tous les clubs participant en championnats de Ligue ou du District du Var sont tenus d'engager leur équipe 1.

a) Les clubs engagés en Coupe du Var "sénior F" à 11 sont les clubs engagés en Championnat District à 11 et ceux qui évoluent en R1 Ligue ou Nationaux.

Pour la saison 2019 / 2020, il n'y aura pas de Coupe du Var à 11

b) Les clubs engagés en Coupe du Var "sénior F" à 8 sont les clubs qui évoluent en Championnat District à 8.

c) Les clubs engagés en Coupe du Var "U18F" à 8 sont les clubs qui évoluent en Championnat District et ceux qui évoluent en R1 Ligue

d) Les clubs engagés en Coupe du Var "U15F" à 8 sont les clubs qui évoluent en Championnat District.

e) Les joueuses ne peuvent participer qu'à une seule coupe (les joueuses ayant participé à la Coupe à 11 ne peuvent participer à la Coupe à 8 et Vice Versa).

Article 2 - Composition des équipes.

a) Foot à 11 : Les équipes seront composées de 14 joueuses maximum (soit 11 joueuses titulaires + 3 remplaçantes).

Foot à 8: Les équipes seront composées de 12 joueuses (soit 8 joueuses titulaires + 4 remplaçantes)

Article 3 - Qualification des joueuses.

Cette épreuve se dispute sous les règlements du District. Toutes les joueuses licenciées peuvent y participer.

Article 4 - Durée des rencontres

Les matchs sont joués en deux périodes de :

a) 45 minutes pour les Senior F, match à 11

b) 40 minutes pour les U18F et Senior F, match à 8

c) 35 minutes pour les U15F

En cas de match nul, l'épreuve des tirs au but sera effectuée (5 tirs au but).

En cas de match nul, à l'issue du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation. On procédera à l'épreuve des coups de pied au but à l'issue de la partie, tel que le prévoit le règlement spécifique de la F.F.F.

Article 5 - Arbitrage.

Les frais des officiels seront partagés par les deux clubs à égalité. Aucun frais de déplacement n'est prévu.

Pour les finales les frais d'arbitrage seront pris en charge par le District

Article 6 -Terrain

Les matches de cadrage, les ¼ et ½ Finales se joueront sur le terrain du 1^{er} club premier sorti au tirage au sort. La Finale se jouera sur un terrain neutre désigné par le Comité de Direction.

Article 7 - Réserves

Pour tout ce qui concerne les qualifications, forfaits, et en général tous les cas non prévus par les articles ci-dessus, la Coupe du Var sera régie par les règlements sportifs du District et les règlements généraux de la F.F.F.

Les équipes évoluent en Coupe du Var dans la même configuration qu'en championnat en ce qui concerne le nombre de joueuses mutées.

Une joueuse ayant joué un match de Coupe du Var pour un club, ne pourra pas dans la même saison, jouer pour un autre club, même après changement de club.

Les réserves confirmées ou les réclamations formulées en conformité avec les règlements sportifs du District du VAR, devront être transmises dans les 48 Heures ouvrables suivant le match selon les dispositions de l'article 79.

Dans les deux cas ainsi que pour les évocations le dossier sera du ressort de la Commission du Football Féminin. Ses décisions sont

susceptibles d'appel en 2^{ème} et dernière instance auprès de la Commission d'Appel du District.
Un club déclarant FORFAIT doit en aviser par courriel son adversaire et le District.
Les feuilles de matches seront transmises au District conformément à l'art. 55 des R.S. du District.

Article 8 - Dotation

Une dotation en matériel sera offerte aux vainqueures et finalistes
Toute équipe abandonnant la partie sera déclarée forfait sur le terrain. En cas d'abandon du terrain par l'une des équipes finalistes, la dotation en matériel sera conservée par le District.

Article 9 – Cas non prévus.

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par le Comité de Direction du District du Var.

COMMISSION D'HOMOLOGATION ET DE SUIVI DES TOURNOIS

PRÉSIDENTE : Mme Cathy DARDON

MEMBRES : MM. Albert ROBAA – Jean Paul RUIZ

REPRESENTANT DE LA C.D.A. : M. Michel EBRARD

ATTRIBUTIONS :

La Commission traite les demandes d'homologation des tournois présentées par les clubs en application de l'article 78 des RS du District. Elles devront parvenir au Secrétariat du District au moins 15 jours avant la date prévue pour le déroulement du (ou des) tournoi(s).

Elle vérifie que les règlements sportifs, transmis par les clubs, sont conformes au règlement type publié dans l'annuaire du District. Elle assure la liaison avec les clubs concernant la validité de leur dossier et en informe le Comité Directeur ainsi que les différentes commissions concernées.

Elle confirme à la CDA l'autorisation de désigner des arbitres

Elle est chargée d'assurer le suivi de ces tournois dans tous les domaines.

Pour les tournois internationaux uniquement, le dossier sera transmis à la Ligue de la Méditerranée par le District avec, en pièce jointe, un chèque de 23,00 € à l'ordre de la Ligue de la Méditerranée.

Les autres tournois seront homologués par le District. Un chèque de 15,00 € à l'ordre du District, par tournoi, pour frais de dossier, devra être joint à la demande. Aucune dotation ne sera accordée.

La commission se réunira, sur convocation du Président, en fonction des demandes reçues au District.

COMMISSION REVISION DES TEXTES

PRÉSIDENT : M. André VITIELLO

MEMBRES : Mme Cathy DARDON – MM. Michel BRUNET - William PONT

ATTRIBUTIONS :

Elle est chargée de préparer et de présenter au Comité Directeur les propositions de modification des Statuts et Règlements Sportifs du District.

Les demandes d'examen concernant d'éventuelles modifications du ressort de l'Assemblée Générale d'Hiver devront parvenir au District du Var avant le 15 Octobre et celles du ressort de l'Assemblée Générale d'Eté avant le 15 Mars.

COMMISSION MEDICALE

PRÉSIDENT : Dr. Jean RENZULLI

SECRETARE ADMINISTRATIF : Jean REDAUD

MEMBRES : Dr. Marc FLOSI – Dr. Philippe GREILLIER - Dr. Bernard JOUSSAUME – Dr Jean Michel POIMBOEUF - Dr. Claude SERAFINI – Dr Philippe SULTAN

Elle a pour missions essentielles d'authentifier, les dossiers médicaux des arbitres et d'encadrer les manifestations auxquelles le Comité de Direction lui demande de participer.

COMMISSION DES FINANCES

PRESIDENT : M. Pierre GUIBERT

MEMBRES : Mmes Aurélie MEUNIER – Valérie TOMASSONE - MM. Michel BRUNET – Mourath NDAW - William PONT

ATTRIBUTIONS :

La commission des finances a pour mission principale de veiller au bon équilibre budgétaire du District et de s'emparer de tout problème ayant une incidence financière.

Elle a pour attribution :

- De présenter le budget du District pour la saison à venir.
- D'examiner le compte d'exploitation et le bilan de la saison écoulée, afin d'en tirer les conséquences financières pour la saison suivante.
- De présenter au Comité de Direction, après étude, les solutions permettant de résorber un déficit éventuel ou d'apporter des ressources nouvelles destinées à mener des actions ponctuelles.
- D'examiner les demandes d'engagement de dépenses non prévues, présentées, soit par le Comité de Direction, soit par les commissions.
- D'examiner les différents barèmes de remboursement des frais de déplacement applicables au sein du District,
- De proposer au Comité de Direction, le montant des droits d'engagement dans les différentes épreuves sportives organisées par le District.
- De proposer au Comité de Direction, toute modification des montants des droits et pénalités financières à l'encontre des clubs en infraction avec les règlements du District.
- De prendre toutes décisions concernant l'augmentation de salaire du personnel à l'exclusion de celle provenant de l'application de la Convention Collective des Personnels Administratifs du Football à laquelle adhère le District.
-

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

PRESIDENT : M. Mourath NDAW

MEMBRES : MM Yann BODENES - Michel BRUNET – Joseph BRAU – Albert DI RE – Joseph GAGLIANO – Yvan MASSOLO – Jean Paul MULDER – Jean REDAUD (représentant la C.D.A)

ATTRIBUTIONS :

La Commission d'Appel Disciplinaire juge en 2^{ème} et dernière instance les appels des décisions prises par les commissions de Discipline et de l'Éthique Sportive du District en application du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football et en conformité avec l'article 80 des R.S. du District. Ses décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 19 IV de la loi n°84 610 du 16 juillet 1984 modifiée.

COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

PRESIDENT : M. Pierre GUIBERT

MEMBRES : Mme Stéphanie BRIATORE - MM. Gérard BORGONI – Michel BRUNET - Patrick FAUTRAD - Gérard IVORA - Antoine MANCINO - William PONT - André SASSELLI - André VITIELLO

Toutes les décisions prises par les Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont susceptibles d'appel en 2^{ème} (et dernière dans certains cas) instance dans les sept jours suivants leur parution sur Internet, dans les conditions prévues à l'article 80 des R.S. du District.

Ses décisions sont susceptibles d'appel en 3^{ème} et dernière instance devant la Commission d'Appel de la Ligue en conformité avec l'article 80 des R.S. du District sauf celles où elles jugent en 2^{ème} et dernière Instance).

COMMISSION DES MANIFESTATIONS ET FESTIVITES

PRESIDENT : M. Jean Paul RUIZ

MEMBRES : Mmes BOLARD - Catherine DARDON - Mireille MONIER – MM. Guy BOLARD – Gérard IVORA – André SASSELLI – Yves SAEZ.

COMMISSION SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

PRESIDENT : M. André ABLARD

MEMBRES : MM. Roland ALLES - Jean Luc PHILIPPS